

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1974

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre V. Décisions des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation de l'aviation civile internationale	
Résolution A21-2 adoptée à la vingt et unième session de l'Assemblée. Amendement de l'Article 50, alinéa a, de la Convention portant à trente-trois le nombre des membres du Conseil .....	108
2. Union postale universelle	
Deuxième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle. Fait à Lausanne, le 5 juillet 1974 .....	109
3. Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	
Amendements à la Convention portant création de l'OMCI. Résolution A.315 (ES.V) adoptée le 17 octobre 1974 à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée .....	111
CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 181 (19 avril 1974) : Nath contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée .....	114
2. Jugement n° 182 (19 avril 1974) : Harpignies contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête alléguant l'existence à la charge du défendeur d'une obligation de maintenir intact le pouvoir d'achat d'une pension de retraite négativement affecté par la dévaluation du dollar .....	115
3. Jugement n° 183 (23 avril 1974) : Lindblad contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de licenciement pour faute grave — Droit de tout fonctionnaire contre lequel une action disciplinaire est engagée à bénéficier d'une "procédure régulière" .....	117
4. Jugement n° 184 (24 avril 1974) : Mila contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent — Une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable .....	119
5. Jugement n° 185 (25 avril 1974) : Lawrence contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête tendant à obtenir, d'une part, l'annulation d'une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée avant son expiration normale et, d'autre part, le versement d'une indemnité de frais d'études pour la période de service non accomplie .....	121

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
6. Jugement n° 186 (26 avril 1974) : Smith contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Requête en annulation d'une décision ordonnant le versement d'une pension d'enfant entre les mains de l'enfant lui-même — Interprétation de l'article 37, a, des Statuts de la Caisse et de la disposition J.2, e, du Règlement administratif de la Caisse .....	122
7. Jugement n° 187 (26 avril 1974) : Quemerais contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande en révision d'un jugement du Tribunal sur la base de l'article 12 de son Statut .....	123
8. Jugement n° 188 (4 octobre 1974) : Sule contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Demande en révision d'un jugement du Tribunal sur la base de l'article 12 de son Statut .....	124
9. Jugement n° 189 (7 octobre 1974) : Ho contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête tendant à obtenir l'institution d'une enquête sur des incidents prétendument révélateurs d'hostilité envers le requérant .....	124
10. Jugement n° 190 (9 octobre 1974) : Smith contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	
Demande en révision d'un jugement du Tribunal sur la base de l'article 12 de son Statut .....	126
11. Jugement n° 191 (11 octobre 1974) : De Olague contre le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	
Requête tendant à obtenir : 1) le paiement par l'Organisation défenderesse de divers frais de voyage et de déménagement; 2) le remboursement d'heures supplémentaires; et 3) le versement d'une indemnité pour le dommage moral et matériel prétendument imputable au non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée ...	127
12. Jugement n° 192 (11 octobre 1974) : Levcik contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un engagement de durée déterminée en raison du refus des autorités du pays d'origine du requérant de prolonger le détachement de l'intéressé	129
13. Jugement n° 193 (16 octobre 1974) : Addo contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de la Commission paritaire de recours déclarant irrecevable un recours présenté après l'expiration des délais prescrits .....	132
14. Jugement n° 194 (16 octobre 1974) : Witmer contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Requête dirigée contre une décision de non-engagement fondée sur des considérations médicales .....	133

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

### B. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

1. Jugement n° 225 (6 mai 1974) : Lachs contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
 Requête soumise directement au Tribunal en violation de la règle relative à l'épuisement des recours internes ..... 135
2. Jugement n° 226 (6 mai 1974) : Schawalder-Vrancheva contre Organisation mondiale de la santé  
 Requête dirigée contre une décision visant à régulariser, comme suite à un jugement du Tribunal, une décision antérieure de l'administration — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du Directeur général ..... 135
3. Jugement n° 227 (6 mai 1974) : Tufté contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
 Requête présentée par un fonctionnaire démissionnaire en vue d'obtenir sa réintégration ..... 136
4. Jugement n° 228 (6 mai 1974) : Remont contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
 Requête dirigée contre une décision refusant de reclasser un poste attribué à un fonctionnaire en vertu d'un contrat de durée déterminée au niveau du poste occupé par ce même fonctionnaire dans le cadre d'un contrat antérieur ..... 137
5. Jugement n° 229 (6 mai 1974) : Hrdina contre Organisation internationale du Travail  
 Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision ..... 138
6. Jugement n° 230 (6 mai 1974) : Stracey contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
 Requête présentée par un ancien membre associé de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prétendant avoir été privé du bénéfice d'une pension par suite d'une erreur de l'administration — Etendue du pouvoir de contrôle du Tribunal en ce qui concerne la détermination de la durée du contrat à offrir à un candidat à l'emploi ..... 138
7. Jugement n° 231 (6 mai 1974) : Sletholt contre Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce  
 Requête formée par une personne n'ayant pas de lien contractuel avec une des organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal ..... 140
8. Jugement n° 232 (6 mai 1974) : Diaz contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
 Requête dirigée contre une décision refusant d'annuler des notes professionnelles ..... 140

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
9. Jugement n° 233 (6 mai 1974) : Alonso contre Organisation sanitaire panaméricaine (Organisation mondiale de la santé) Requête dirigée contre une décision plaçant un fonctionnaire promu à un niveau de rémunération inférieur à celui de son ancien grade	141
10. Jugement n° 234 (6 mai 1974) : Chawla contre Organisation mondiale de la santé Requête tendant à obtenir une compensation pour une perte de change imputable au retard mis par l'Organisation à s'acquitter d'un paiement	142
11. Jugement n° 235 (6 mai 1974) : Mc Cubbin contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête tendant à obtenir le versement des indemnités prévues par les textes réglementaires en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles	143
12. Jugement n° 236 (6 mai 1974) : Harrod contre Organisation internationale du Travail Irrecevabilité d'une requête dirigée, d'une part, contre une décision ne pouvant plus être attaquée en raison de l'expiration des délais de recours et, d'autre part, contre un comportement de l'Organisation ne constituant pas une décision susceptible d'être attaquée devant le Tribunal	144
13. Jugement n° 237 (21 octobre 1974) : George contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête dirigée contre une décision de licenciement pour services non satisfaisants	144
14. Jugement n° 238 (21 octobre 1974) : Zoganas contre Organisation internationale du Travail Requête visant à obtenir l'annulation de décisions concernant les résultats de deux concours organisés par l'Organisation pour pourvoir certains de ses postes	145
15. Jugement n° 239 (21 octobre 1974) : Fox contre Organisation internationale du Travail	145
16. Jugement n° 240 (21 octobre 1974) : Hopkirk contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	145
17. Jugement n° 241 (21 octobre 1974) : Santoni contre Organisation mondiale de la santé Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée	145
18. Jugement n° 242 (21 octobre 1974) : Stom-Garnier contre Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne	147
19. Jugement n° 243 (21 octobre 1974) : Riley contre Organisation internationale du Travail Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée	147

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

*Pages*

20. Jugement n° 244 (21 octobre 1974) : Ellouze contre Organisation internationale du Travail Requête présentée par un fonctionnaire recruté sur le plan local en vue d'obtenir le statut non local .....	148
21. Jugement n° 245 (21 octobre 1974) : Meyer contre Agence internationale de l'énergie atomique Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision refusant de prolonger un contrat des quelques jours nécessaires pour permettre à son titulaire de bénéficier d'une pension .....	149
22. Jugement n° 246 (21 octobre 1974) : Ronduen contre Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture Requête invoquant l'inobservation par l'Organisation défenderesse des obligations qui lui incombent, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, en matière d'affiliation de ses fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ..	150
23. Jugement n° 247 (21 octobre 1974) : Nemeth contre Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Requête dirigée contre une décision de suspension d'augmentation annuelle de traitement — Notions de "services non satisfaisants" et de "conduite non satisfaisante" — Grief d'insubordination ...	152

### CHAPITRE VI. — CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (DONNÉS OU RÉDIGÉS PAR LE SERVICE JURIDIQUE)

1. Observations sur la question de la responsabilité des Etats en ce qui concerne la réparation des dommages subis par les agents des organisations internationales, en particulier de l'Organisation des Nations Unies ..	155
2. Observations sur un projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre relatif aux arrangements à prendre à l'occasion d'un colloque devant se tenir sur le territoire de cet Etat sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies .....	157
3. Exemption des biens et des avoirs de l'Organisation des Nations Unies de perquisition et de toute autre forme de contrainte — Section 3 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies .....	159
4. Question de l'exonération de l'Organisation des Nations Unies de la taxe à la valeur ajoutée sur le territoire d'un Etat Membre .....	159
5. Exonération de l'Organisation des Nations Unies des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers — Interprétation de la section 8 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies .....	160
6. Question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a un copyright sur les discours, enregistrements sonores et comptes rendus prononcés, effectués ou établis à l'occasion des réunions publiques du Groupe de personnalités désigné en application de la résolution 1721 (LIII) du	

## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. — Décisions du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>1</sup>

##### 1. — JUGEMENT N° 181 (19 AVRIL 1974)<sup>2</sup> : NATH CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée*

Le requérant, fonctionnaire détaché du Gouvernement indien, avait accompli une première période de service de deux ans auprès du FISE du 20 septembre 1966 au 20 septembre 1968. Le 7 novembre 1968, une prolongation de son détachement jusqu'au 11 septembre 1970 ayant été approuvée par le Gouvernement indien, il signa une lettre de nomination pour une durée déterminée d'un an du 20 septembre 1968 au 19 septembre 1969. Le 3 juin 1969, le FISE lui offrit l'option suivante : ou bien signer un engagement pour une dernière période supplémentaire d'un an ou bien réintégrer l'administration indienne à l'expiration du contrat en cours. Le requérant choisit la première proposition et signa une lettre de nomination pour une durée déterminée d'un an, du 20 septembre 1969 au 19 septembre 1970. A l'expiration de ce dernier engagement, le requérant protesta contre la non-prolongation de son engagement et saisit le Tribunal d'un recours dans lequel il soutenait qu'il n'avait accepté un engagement au FISE, dans des conditions désavantageuses pour lui à la fois financièrement et du point de vue de sa carrière dans l'administration indienne, que parce que le FISE lui avait expressément promis qu'il resterait au service de l'Organisation au moins jusqu'à l'âge normal de la retraite des fonctionnaires du FISE.

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 2 de son statut, le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. L'article 14 du Statut dispose que la compétence du Tribunal peut être étendue à toute institution spécialisée dans des conditions à fixer par un accord que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conclura avec elle à cet effet. A la fin de 1974, deux accords de portée générale relatifs à l'inobservation de contrats d'engagement ou des conditions d'emploi avaient été conclus avec deux institutions spécialisées conformément à la disposition précitée : l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En outre, des accords concernant uniquement des requêtes invoquant l'inobservation des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies avaient été conclus avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation météorologique mondiale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le tribunal est ouvert non seulement à tout fonctionnaire, même si son emploi a cessé, mais à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire ou qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi.

<sup>2</sup> M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

Le Tribunal a estimé que les pièces du dossier ne confirmaient pas l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait reçu verbalement l'assurance d'être employé de manière continue. En sa qualité de fonctionnaire supérieur du Gouvernement indien d'ailleurs, l'intéressé ne pouvait négocier avec le FISE pour obtenir un engagement plus long que la durée de son détachement acceptée par ce Gouvernement. Qui plus est, le requérant n'avait pas protesté lorsqu'on lui avait offert l'option visée au premier alinéa ci-dessus et avait au contraire choisi une nomination pour une dernière période supplémentaire d'un an.

Le Tribunal a en conséquence estimé que le contrat de travail conclu entre le requérant et le FISE en septembre 1966 ne l'avait été que pour une période de durée déterminée de deux ans et que les engagements pris par la suite vis-à-vis du requérant ne visaient également que des périodes de durée déterminée et ne l'autorisaient pas à compter sur une prolongation comme le stipule la disposition 104.12, b, du Règlement du personnel.

## 2. — JUGEMENT N° 182 (19 AVRIL 1974)<sup>3</sup> : HARPIGNIES CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES<sup>4</sup>

*Requête alléguant l'existence à la charge du défendeur d'une obligation de maintenir intact le pouvoir d'achat d'une pension de retraite négativement affecté par la dévaluation du dollar*

Le requérant, retraité de l'Organisation des Nations Unies résidant en Belgique, se plaignait de ce que du fait de la dévaluation du dollar, utilisé comme unité monétaire en vertu des Statuts de la Caisse des pensions, la valeur réelle de sa pension de retraite eut considérablement diminué. Il avait prié le Secrétaire général de lui verser des allocations en sus de sa pension, en fondant sa demande sur l'obligation qui incombait à l'Organisation de maintenir le pouvoir d'achat effectif des pensions de retraite. N'ayant pas obtenu satisfaction, il saisit le Tribunal de la présente requête.

Le Tribunal a tout d'abord affirmé que si l'augmentation du coût de la vie était un phénomène général qui affectait plus ou moins tous les fonctionnaires à la retraite, quel que fût leur pays de résidence, la dévaluation du dollar avait considérablement transformé les choses dans certains pays. Il a en outre rappelé que l'Assemblée générale avait adopté depuis 1965 diverses mesures pour porter remède à la situation des fonctionnaires retraités : il s'est référé à cet égard aux travaux entrepris dans ce domaine par le Comité mixte de la Caisse des pensions et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi qu'à la résolution 2944 (XXVII) de l'Assemblée, prévoyant l'application pendant trois ans d'ajustements supplémentaires à la première tranche de 3 000 dollars des pensions, et à la résolution 3100 (XXVIII) prévoyant : 1) le versement d'un ajustement transitoire représentant un pourcentage des prestations de base; et 2) l'application d'un indice révisé d'ajustement des pensions permettant de réagir plus rapidement aux variations du coût de la vie.

Le Tribunal a noté que le requérant ne mettait pas en cause le comportement de la Caisse des pensions ni son interprétation de la résolution 3100 (XXVIII) de l'Assemblée générale; il cherchait en réalité à faire reconnaître à la charge du Secrétaire général une obligation de

<sup>3</sup> M. R. Venkataraman, président; M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente; M. F. T. P. Plimpton, vice-président. M. F. T. P. Plimpton a joint au jugement une déclaration dans laquelle il a mentionné que, tout en étant d'accord sur le fond et les conclusions du jugement, il ne pouvait l'être sur certaines parties du raisonnement ni sur certains des termes employés.

<sup>4</sup> Un certain nombre de fonctionnaires retraités d'organisations internationales ont présenté des demandes d'intervention. Le Tribunal a déclaré recevables les demandes d'intervention présentées par d'anciens fonctionnaires de l'ONU; il a en revanche déclaré irrecevable la demande d'intervention présentée par un ancien fonctionnaire de l'OACI au motif que les effets d'un jugement rendu à l'encontre du Secrétaire général de l'ONU ne pouvaient être étendus à une autre organisation intergouvernementale par une demande en intervention.



garantir la stabilité du pouvoir d'achat de sa pension grâce à l'octroi d'indemnités supplémentaires.

Le Tribunal a tout d'abord recherché quelle était la base juridique du droit à pension du requérant. A cet égard, il a noté que la condition juridique du requérant en tant que fonctionnaire des Nations Unies reposait sur un contrat qui prévoyait, entre autres, sa participation à la Caisse des pensions. Il s'agissait donc là d'une disposition contractuelle et le défendeur n'aurait pas été en droit de faire supprimer unilatéralement la participation du requérant à la Caisse des pensions. Mais le contrat lui-même ne disait rien de plus au sujet de cette participation. Il renvoyait toutefois au Statut et au Règlement du personnel comme devant constituer le droit régissant le contrat, si bien que la portée pratique de la participation du requérant à la Caisse des pensions résultait de textes réglementaires établis par l'Assemblée générale en vertu du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte.

De l'analyse des textes pertinents, le Tribunal a conclu que suivant le droit applicable selon le contrat du requérant le défendeur n'était pas tenu à d'autres obligations financières que celles qui résultaient pour lui des Statuts de la Caisse des pensions et des résolutions de l'Assemblée générale.

Le Tribunal a relevé par ailleurs que le requérant était lié par l'article 48 des Statuts de la Caisse conçu comme suit :

- "a) Les cotisations dues aux termes des présents Statuts sont calculées et versées à la Caisse en dollars.
- "b) Les prestations sont calculées en dollars et sont payables dans toute monnaie choisie par le bénéficiaire, au taux auquel la Caisse peut échanger des dollars à la date du paiement."

C'était en réalité de l'application de ce texte et plus particulièrement de la disposition concernant le taux de change "à la date du paiement" que le requérant faisait grief. Il n'était pas douteux cependant que le défendeur avait reconnu expressément dans le contrat le droit du requérant à une pension et qu'il serait contractuellement responsable si une action ou une omission de sa part faisait perdre toute signification pratique à la participation du requérant à la Caisse ou aboutissait à des résultats tellement contraires aux principes généraux du droit applicables aux pensions que la notion même de pension serait en cause.

Examinant ensuite si le droit à pension impliquait un droit au maintien du pouvoir d'achat de la pension que l'Organisation des Nations Unies serait tenue de garantir, le Tribunal a rejeté la thèse du requérant tendant à assimiler le régime des pensions et celui des traitements. Sans doute l'adaptation des pensions au coût de la vie apparaissait-elle comme une exigence sociale et aussi comme un moyen de conserver à la fonction publique internationale un prestige de nature à favoriser un recrutement de qualité, mais il n'était pas possible d'y voir une règle de droit d'une précision suffisante pour en tirer des conséquences sur le plan de la responsabilité contractuelle d'une organisation. Au surplus l'Assemblée générale avait depuis 1965 pris des mesures pour majorer les pensions en considération du coût de la vie et on ne pouvait tirer de l'insuffisance prétendue de ces mesures un motif de responsabilité à la charge du défendeur.

En choisissant, en application de l'article 48 des Statuts de la Caisse, le franc belge comme monnaie de règlement de sa pension, le requérant avait accepté un risque de change qui avait joué contre lui après 1971. Il se trouvait certes, de ce fait, dans une situation désavantagée par rapport à ses collègues résidant aux Etats-Unis mais il n'y avait pas là une atteinte à son droit à pension dont le défendeur pût être tenu pour responsable.

Le Tribunal a reconnu que, à défaut d'une disposition analogue à celle de l'article IV. 1 des Statuts du Fonds monétaire international (qui renvoie au dollar ayant le poids et le titre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1944), la dévaluation du dollar — unité monétaire qui avait été considérée pendant plus de 25 ans comme la mieux adaptée aux besoins des organisations

internationales générales — avait profondément affecté les organisations internationales et modifié de nombreuses situations acquises, y compris celle des fonctionnaires à la retraite des Nations Unies. Mais il n'apparaissait pas que l'inégalité qui pouvait résulter de ce fait, étranger à toute initiative de l'Organisation, entraînât pour elle une obligation spécifique au profit d'un fonctionnaire retraité.

Le requérant s'étant borné à critiquer l'efficacité des mesures prises par l'Assemblée générale — efficacité que le Tribunal n'avait pas qualité pour apprécier — sans faire la preuve du manquement par le défendeur à une obligation contractuelle qui lui incomberait, le Tribunal a rejeté la requête. Il a toutefois exprimé l'espoir que le défendeur et l'Assemblée générale continueraient d'accorder leur attention aux difficultés financières des retraités. Considérant enfin que le requérant avait soulevé des questions très importantes et qu'il avait fourni des renseignements précieux pour l'examen de l'affaire, le Tribunal a décidé de lui octroyer une somme de 500 dollars au titre des dépenses.

### 3. — JUGEMENT N° 183 (23 AVRIL 1974)<sup>5</sup> : LINDBLAD CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision de licenciement pour faute grave — Droit de tout fonctionnaire contre lequel une action disciplinaire est engagée à bénéficier d'une "procédure régulière"*

Le requérant, qui travaillait à l'ONUST depuis deux ans et demi en vertu de contrats de durée déterminée, avait été renvoyé pour faute en application de l'article 10.2 du Statut du personnel et de la disposition 110.3, *b*, du Règlement du personnel : il lui était reproché d'avoir acheté au Service Institute à Jérusalem des marchandises détaxées en quantités supérieures à ses besoins personnels, enfreignant ainsi les directives concernant les privilèges et les immunités contenues dans le Manuel d'administration des missions.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, s'est déclarée préoccupée du fait que, malgré la décision du Tribunal dans l'affaire Zang-Atangana<sup>6</sup>, aucune procédure équivalant au renvoi devant le Comité paritaire de discipline n'eût été instituée pour les fonctionnaires en poste ailleurs qu'au Siège ou à Genève. Considérant que l'affaire n'avait pas été portée devant un organe tel que le Comité paritaire de discipline, la Commission s'est sentie tenue de l'examiner elle-même quant au fond. Tout en insistant sur l'importance qu'il y avait à ce que tous les fonctionnaires fissent preuve des plus hautes qualités morales et tout en reconnaissant que le comportement du requérant justifiait son départ de l'ONU, elle a estimé, compte tenu des circonstances de l'espèce, qu'une mesure disciplinaire moins grave aurait peut-être été plus appropriée et a en conséquence recommandé que le Secrétaire général revienne sur sa décision de renvoi pour faute et qu'un blâme écrit soit versé au dossier du requérant qui devrait être autorisé à démissionner avec effet à la date à laquelle il avait effectivement quitté le service de l'Organisation des Nations Unies.

Cette recommandation n'a pas été acceptée par le Secrétaire général qui a maintenu sa décision initiale.

Devant le Tribunal, le requérant soutenait que la décision de recours reposait sur l'hypothèse erronée qu'il avait cédé illicitement des marchandises détaxées à plusieurs reprises et pendant une période prolongée, alors que, contrairement aux normes d'une

<sup>5</sup> M. R. Venkataraman, président; M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 196.

procédure régulière, il n'avait jamais été invité à répondre ou à offrir une explication à ce sujet.

Le Tribunal a constaté que le défendeur avait suivi la procédure suivante : toutes les pièces intéressant l'affaire avaient été envoyées par le Chef de l'administration au Chef du Service des missions sous couvert d'une lettre où il était déclaré : "Ces pièces se suffisent à elles-mêmes et leur ensemble constitue le rapport sur l'affaire. Je présume qu'aucun autre renseignement ne sera nécessaire." Le Chef du Service des missions avait à son tour envoyé ces pièces au Service du personnel en déclarant que d'après lui elles constituaient une preuve irréfutable de la "faute flagrante" du requérant. Le Directeur du personnel avait recommandé au Secrétaire général de renvoyer le requérant pour faute et de ne pas lui verser d'indemnité de licenciement "en raison de la gravité du tort causé aux intérêts de l'Organisation".

Le Tribunal a tout d'abord examiné si le Statut et le Règlement du personnel avaient été respectés. Il a conclu que le défendeur avait agi dans les limites du Statut et du Règlement du personnel, encore qu'il eût, chaque fois qu'il pouvait à sa discrétion choisir entre deux solutions, opté pour celle qui était la moins favorable au requérant, lequel s'était donc vu infliger la plus sévère des sanctions prévues par le Statut et le Règlement du personnel, à l'exception du renvoi sans préavis.

Le Tribunal a ensuite recherché si le requérant avait bénéficié d'une procédure régulière et été mis pleinement en mesure d'exposer sa version des faits et d'expliquer sa conduite, notamment en invoquant des circonstances atténuantes. A cet égard, le Tribunal a tout d'abord noté que la possibilité donnée au requérant d'exposer sa version des faits et d'expliquer sa conduite en application de cette procédure s'était limitée à une déclaration qu'il avait été invité à faire au moment où il avait été arrêté, et à une deuxième déclaration qu'il avait faite un peu plus tard le même jour; rien dans le dossier n'indiquait que des accusations écrites eussent été formulées contre le requérant ou qu'il ait eu la possibilité d'y répondre après réflexion. Par surcroît, il semblait ressortir du dossier que l'on avait tenu compte pour recommander le renvoi de l'intéressé non seulement de l'incident ayant donné lieu aux déclarations visées ci-dessus mais aussi d'allégations selon lesquelles le requérant aurait fait des achats répétés de quantités excessives de marchandises détaxées; or il ne semblait pas qu'on eût offert au requérant la possibilité adéquate d'expliquer ces achats précédents dont il maintenait dans sa requête qu'ils n'étaient pas excessifs. Considérant la manière sommaire dont les déclarations du requérant avaient été recueillies et l'absence de toute mesure lui permettant de réfuter des accusations formelles et précises, le Tribunal a conclu que le requérant ne s'était pas vu offrir toute possibilité d'exposer sa version de l'ensemble des faits pertinents ou d'expliquer toute sa conduite sous tous ses aspects.

Le Tribunal a ajouté que tout fonctionnaire contre qui une action disciplinaire était engagée devait faire l'objet d'une accusation précise et avoir le droit d'être entendu avant qu'une sanction ne soit prise contre lui; ce droit comportait notamment la possibilité de participer à l'examen de preuves. A cet égard, le Tribunal a estimé que l'instruction concernant le personnel (PD/1/69) qui était applicable en l'espèce n'assurait pas une protection suffisante aux fonctionnaires faisant l'objet de mesures disciplinaires et n'instituait pas une procédure équivalant à celles du Comité paritaire de discipline au sens du jugement n° 130 (Zang-Atangana).

Le requérant n'avait donc pas bénéficié d'une procédure régulière et le Tribunal a en conséquence décidé d'assimiler sa situation à celle d'un fonctionnaire dont le contrat serait venu à expiration normale à la date du renvoi et de lui allouer l'indemnité de licenciement prévue en pareil cas par le Statut du personnel.

4. — JUGEMENT N° 184 (24 AVRIL 1974)<sup>7</sup> : MILA  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête dirigée contre une décision mettant fin à un engagement permanent — Une telle décision ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable*

Le requérant travaillait en vertu d'un engagement permanent à l'Office des Nations Unies à Genève en qualité de nettoyeur-manutentionnaire. Après avoir reçu successivement trois rapports périodiques satisfaisants, il en reçut un quatrième portant sur la période 1<sup>er</sup> avril 1970-15 janvier 1972 où il était qualifié de fonctionnaire qui atteint à peine le niveau requis et dont il contesta la teneur. Le 4 mai 1972, il fut informé que, à l'occasion de la révision quinquennale de son contrat permanent, le Groupe de travail des nominations et des promotions allait être saisi d'une recommandation en vue de son licenciement. Cette recommandation ayant été acceptée, le requérant fut informé qu'il avait été décidé de mettre fin à son engagement et qu'il recevrait d'une part une indemnité au lieu et place de préavis de licenciement et d'autre part l'indemnité de licenciement prévue par le Statut du personnel.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, a estimé que la manière dont cette affaire avait été traitée présentait des déficiences administratives qui justifiaient l'octroi d'une indemnité appropriée, soit quatre mois de traitement dans la classe et à l'échelon auxquels le requérant appartenait au moment de son licenciement.

Cette recommandation n'a pas été acceptée par le Secrétaire général, qui a maintenu sa décision initiale.

Le Tribunal a noté que le requérant et le défendeur étaient en désaccord fondamental : 1) sur la manière dont le requérant s'était acquitté de ses fonctions jusqu'à son licenciement ainsi que sur la nature des rapports personnels qui existaient au sein du groupe des nettoyeurs-manutentionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève; 2) sur les procédures suivies pour le licenciement du requérant ainsi que sur la nature et la portée de l'enquête entreprise par le Groupe de travail des nominations et des promotions.

Le Tribunal a rappelé qu'il avait affirmé dans plusieurs affaires (jugements n° 98, Gillman<sup>8</sup>, n° 131, Restrepo<sup>9</sup> et n° 157, Nelson<sup>10</sup>) que, étant donné "la sécurité que confèrent les droits reconnus par l'Assemblée générale aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies titulaires d'un contrat permanent", "il ne peut être mis fin à un tel contrat qu'en vertu d'une décision prise à l'issue d'une procédure complète, équitable et raisonnable, qui doit précéder ladite décision". Le Tribunal avait reconnu que l'examen auquel procédait le Comité des nominations et des promotions lors de la révision d'une nomination à titre permanent constituait en principe la "procédure complète, équitable et raisonnable" requise. Il avait toutefois jugé que la décision de licenciement pouvait être viciée si elle avait été prise sur la base de recommandations du Groupe de travail fondées sur des renseignements incomplets ou erronés (jugement n° 98, Gillman) et que l'examen de l'affaire au sein du Groupe de travail devait être "raisonnablement minutieux". Pour déterminer si la décision de licenciement avait été prise à la suite d'une recommandation établie par le Groupe de travail conformément aux exigences rappelées ci-dessus, le Tribunal a jugé nécessaire de procéder au préalable à un examen d'ensemble de la situation.

<sup>7</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre.

<sup>8</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 225.

<sup>9</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1969, p. 197.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 131.

Au sujet du comportement professionnel du requérant, le Tribunal est parvenu à la conclusion que les relations entre l'équipe de nettoyeurs à laquelle appartenait l'intéressé et ses supérieurs hiérarchiques immédiats s'étaient graduellement détériorées pendant les deux années au moins qui avaient précédé janvier 1972 et que l'attitude de ces supérieurs avait finalement pris l'apparence d'un affrontement à l'égard de certains membres de l'équipe soupçonnés d'être des meneurs ou des fauteurs de troubles. Bien qu'étant difficilement à même de déterminer si la détérioration des rapports du requérant avec ses supérieurs était imputable à ceux-ci ou à celui-là, le Tribunal a déclaré que le Chef de la section à laquelle appartenait l'intéressé n'avait, semble-t-il, pas conscience du climat des relations entre l'équipe de nettoyeurs et ses chefs directs ou, s'il en avait conscience, avait choisi de l'imputer uniquement à l'esprit d'insubordination et au manque de coopération de certains membres de l'équipe, qui se traduisait notamment par la prétendue détérioration des services du requérant. Le Tribunal a toutefois reconnu, comme il l'avait fait dans l'affaire Peynado (jugement n° 138)<sup>11</sup> qu'il ne pouvait substituer son jugement à celui du Secrétaire général en ce qui concerne la qualité des services ou l'efficacité du fonctionnaire en cause.

Le Tribunal s'est également référé à un autre passage du jugement n° 138 où il est dit que "dans la mesure où le Comité [des nominations et des promotions] a abouti aux conclusions qu'il a formulées en se fondant sur des renseignements insuffisants ou erronés et où le Secrétaire général s'est fondé sur ces conclusions pour licencier le requérant, le fait que l'affaire ait été examinée par le Comité ne garantit pas la validité de la décision du Secrétaire général"<sup>12</sup>.

Le Tribunal a estimé que trois irrégularités graves avaient entaché les procédures suivies lors du licenciement du requérant. La première concernait les avertissements donnés au requérant à propos de ses services et de sa conduite. A cet égard, le Tribunal a notamment regretté que l'intéressé n'eût reçu aucun avertissement écrit et que son dossier ne fût état d'aucun avertissement verbal. La deuxième irrégularité de procédure concernait l'inobservation des prescriptions administratives selon lesquelles, lorsqu'un fonctionnaire fait une déclaration écrite pour expliquer ou contester un rapport périodique, le chef du département ou du service doit procéder à une enquête et joindre ses observations au rapport périodique et à la déclaration du fonctionnaire; cette inobservation était d'autant plus grave que le Groupe de travail des nominations et des promotions avait dû examiner la proposition de mettre fin aux services du requérant sans avoir le bénéfice d'une enquête régulière ni d'une appréciation de la situation par le chef du département; le rapport périodique communiqué au Groupe de travail était donc un document incomplet comme dans l'affaire Peynado. La troisième irrégularité tenait à ce que le Groupe de travail des nominations et des promotions semblait avoir donné dans sa procédure orale une place prépondérante aux témoignages des supérieurs du requérant et, d'une façon générale, n'avait pas poussé suffisamment loin son enquête sur la détérioration des relations entre le groupe des nettoyeurs et leurs supérieurs. Dans ces conditions, la décision de licenciement prise sur la recommandation du Groupe de travail n'avait pas été précédée d'une procédure complète, équitable et raisonnable.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a renvoyé l'affaire pour que la procédure soit reprise et a alloué au requérant une indemnité équivalant au montant net de son traitement de base pour une période de trois mois en réparation du préjudice subi par suite du retard imputable à la procédure suivie.

---

<sup>11</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1970, p. 153.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 154.

5. — JUGEMENT N° 185 (25 AVRIL 1974)<sup>13</sup> : LAWRENCE  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête tendant à obtenir, d'une part, l'annulation d'une décision mettant fin à un engagement de durée déterminée avant son expiration normale et, d'autre part, le versement d'une indemnité de frais d'études pour la période de service non accomplie*

Le requérant, entré au service de l'ONUC le 11 mai 1961, avait bénéficié au sein du PNUD de plusieurs engagements de durée déterminée dont le plus récent portait sur la période 1<sup>er</sup> mai 1971-30 avril 1973. A l'issue d'une série de péripéties administratives et aucune affectation correspondant à ses aptitudes n'ayant pu lui être trouvée, l'intéressé fut mis en congé spécial du 26 janvier au 29 février 1972. Le 24 février 1972, il lui fut notifié que, faute de pouvoir le réaffecter à un poste approprié, l'administration avait décidé de mettre fin à son engagement de durée déterminée en vertu des dispositions de l'article 9.1, *b*, du Statut du personnel; le préavis de licenciement prévu par la disposition 109.3, *b*, du Règlement du personnel prendrait effet au 29 février 1972 et l'intéressé recevrait une indemnité en lieu et place de préavis conformément à la disposition 109.3, *c*, du Règlement.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, a estimé que la décision de mettre fin à la nomination de durée déterminée du requérant avant la date d'expiration de cette nomination n'était pas autorisée aux termes de l'alinéa *b* de l'article 9.1 du Statut du personnel, qu'elle était donc irrégulière et devait être annulée. Elle a en conséquence recommandé au Secrétaire général d'annuler la décision en question et de verser au requérant le montant intégral de son traitement et de ses émoluments jusqu'à la date d'expiration de sa nomination de durée déterminée. La Commission a en outre recommandé au Secrétaire général d'accorder au requérant le versement à titre gracieux d'une indemnité équivalant à 9 mois de traitement de base, représentant le montant de l'indemnité de licenciement que le requérant aurait reçue s'il avait été titulaire d'une nomination à titre permanent pendant 12 ans.

Le Secrétaire général a accepté la première de ces recommandations mais non la seconde.

Le requérant a alors saisi le Tribunal d'une requête dans laquelle il demandait notamment : 1) l'annulation de la décision mettant fin à son engagement de durée déterminée; 2) sa réintégration avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 1972; 3) le versement d'une indemnité de frais d'études pour ses enfants pour la période 26 janvier 1972-1<sup>er</sup> mai 1973; 4) le versement à titre de dédommagement d'une somme équivalant à quatre ans du dernier traitement du requérant.

Sur le premier point, le Tribunal a constaté que l'acceptation par le défendeur de la première des deux recommandations de la Commission paritaire de recours équivalait à une annulation opérée par l'autorité compétente qui, n'ayant fait aucune réserve sur les motifs donnés par la Commission, devait être réputée avoir accepté les motifs tirés de l'irrégularité de la décision du 29 février 1972. Dans ces conditions, la requête était, sur ce point, devenue sans objet.

Sur le deuxième point, le Tribunal a constaté que le contrat du requérant expirait le 30 avril 1973 et qu'une réintégration rétroactive était impossible sinon sous la forme du paiement des émoluments jusqu'à la date d'expiration du contrat. Ce paiement ayant été effectué, la requête était, sur ce point également, devenue sans objet.

Sur le troisième point, le Tribunal a noté que suivant la disposition 103.20, *b*, du Règlement du personnel le versement de l'indemnité pour frais d'études était subordonné au fait que le "lieu d'affectation" du fonctionnaire "ne se trouve pas dans son pays d'origine". La formule de mouvement du personnel relative à l'octroi du congé spécial avec

<sup>13</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale Tshikankie, membre.

traitement (26 janvier 1972-29 février 1972) contenait sous la rubrique "Lieu officiel d'emploi" la mention "New York — Awaiting reassignment". Il semblait donc que la condition prévue par la disposition 103.20, *b*, du Règlement du personnel était remplie jusqu'au 29 février 1972. Le Tribunal a toutefois noté que le défendeur avait par une décision du 3 août 1972 fait disparaître rétroactivement la mention visée ci-dessus et désigné Paris comme lieu où se trouvait effectivement le requérant. Le Tribunal a estimé que New York était incontestablement resté officiellement le lieu d'affectation du requérant jusqu'à la décision du 3 août 1972, laquelle ne pouvait affecter les droits acquis du requérant ni donc produire d'effets juridiques pour la période du congé spécial (26 janvier-29 février 1972). En revanche, lorsque le congé spécial avait été prolongé, par décision du 18 octobre 1973, comme suite à la recommandation de la Commission paritaire de recours, la décision du 3 août 1972 pouvait produire ses effets, de sorte que le requérant, résidant dans son pays d'origine, n'avait aucun lieu d'affectation et ne répondait plus aux conditions requises pour bénéficier de l'indemnité pour frais d'études pendant la période 29 février 1972-30 avril 1973.

Sur le quatrième point, le Tribunal a examiné la question de savoir si, en annulant la décision mettant fin au contrat de durée déterminée du requérant, le défendeur avait tiré de cette annulation toutes les conséquences juridiques nécessaires. De l'avis du Tribunal, le requérant bien que titulaire d'un contrat de durée déterminée pouvait raisonnablement compter rester au service des Nations Unies eu égard à la durée déjà longue de ses services et à la qualité reconnue de ces services. D'autre part, son âge et l'orientation de sa carrière avaient certainement rendu difficile l'obtention d'un emploi comparable. Considérant que le requérant avait subi un préjudice matériel ainsi qu'un dommage moral, le Tribunal a décidé de lui octroyer une indemnité de 26 000 dollars.

6. — JUGEMENT N° 186 (26 AVRIL 1974)<sup>14</sup> : SMITH CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Requête en annulation d'une décision ordonnant le versement d'une pension d'enfant entre les mains de l'enfant lui-même — Interprétation de l'article 37, a, des Statuts de la Caisse et de la disposition J.2, e, du Règlement administratif de la Caisse*

Le requérant avait été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité avec effet à partir du 31 mars 1970 et informé que, de ce fait, son fils aurait droit à une pension d'enfant jusqu'à l'âge de 21 ans. Le requérant demanda alors le versement d'une pension d'enfant pour sa fille pour la période du 31 mars 1970 au 21 mai 1972, date à laquelle sa fille avait atteint l'âge de 21 ans. Le Secrétaire adjoint du Comité mixte de la Caisse commune des pensions lui répondit que ces prestations étaient effectivement dues mais que, compte tenu de l'apparente existence dans la présente affaire de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition J.2, *e*, du Règlement administratif de la Caisse, il se proposait de verser la pension d'enfant à la jeune fille elle-même. Il s'ensuivit une controverse entre le requérant et le Secrétaire adjoint de la Caisse à l'issue de laquelle le problème fut soumis au Comité permanent du Comité mixte, lequel décida que la pension devait être payée à la jeune fille conformément à l'article 37, *a*, des Statuts de la Caisse<sup>15</sup> et à la disposition J.2, *e*, de son Règlement administratif<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> M. R. Venkataraman, président; M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale Tshikankie, membre.

<sup>15</sup> Cet article est conçu comme suit :

"Chacun des enfants d'un participant qui a droit à une pension de retraite, une pension de retraite anticipée ou une pension d'invalidité, ou qui est décédé en cours d'emploi, a droit, sous réserve des dispositions des alinéas *b* et *c* ci-dessous, à une pension d'enfant, tant qu'il demeure célibataire et est âgé de moins de 21 ans."

<sup>16</sup> Cette disposition est conçue comme suit :

"Les prestations payables en vertu des statuts aux enfants d'un participant sont, sauf circonstances exceptionnelles, payées à leur profit au participant et, à son décès, au parent survivant ou au tuteur légal de chaque enfant, conformément, *mutatis mutandis*, aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* ci-dessus."

Le Tribunal, saisi d'une demande en annulation de la décision visée ci-dessus, a noté que le requérant estimait être en droit de percevoir la pension d'enfant en question parce que la preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles, qui incombait selon lui au Comité mixte, n'avait pas été apportée. Le requérant faisait également valoir que sa fille ayant dépassé l'âge de 21 ans à la date de la décision du Comité permanent, une interprétation littérale de l'article 37, a, des Statuts de la Caisse obligeait à considérer comme illégal et irrégulier le versement de la pension à l'intéressée.

Le Tribunal a rejeté cette interprétation qui aurait ce résultat absurde de faire percevoir la pension par l'enfant de moins de 21 ans quel que soit son âge et serait en contradiction avec la disposition J.2, e, du Règlement administratif selon laquelle la pension d'enfant est payée au participant (et non pas à l'enfant) "sauf circonstances exceptionnelles".

Le Tribunal a d'autre part noté que le Comité permanent n'avait pas motivé sa décision. La thèse du Comité mixte selon laquelle l'examen par le Comité permanent d'une affaire dont il était saisi ne comportait pas de procédure contradictoire ne dispensait pas le Comité permanent de l'obligation de motiver ses décisions. Le Tribunal a toutefois relevé qu'il ressortait d'une lettre adressée au requérant par le Comité mixte que, pour ce dernier, c'était l'enfant qui était titulaire du droit à une pension d'enfant en vertu de l'article 37, a, des Statuts de la Caisse des pensions et que, comme, dans la présente affaire, l'enfant, ayant atteint sa majorité et étant capable de donner valablement quittance, avait réclamé la pension, c'était à lui que celle-ci devait légalement être payée. Le Tribunal n'a pas admis cette thèse : il a fait observer que l'un des parents pouvait se voir privé du remboursement des sommes qu'il avait dépensées au profit de l'enfant si ce dernier, à sa majorité, se faisait verser les prestations dues mais non encore payées. Pour trancher la question, il fallait donc, d'après le Tribunal, déterminer non pas si l'enfant avait atteint l'âge de 21 ans et était capable de donner valablement quittance mais si les circonstances étaient normales — auquel cas c'était le parent qui avait droit au paiement de la pension d'enfant — ou si elles étaient exceptionnelles, le parent n'ayant pas alors le droit de percevoir la pension au nom de l'enfant.

Le Tribunal a toutefois noté : 1) que le Comité permanent avait reçu des renseignements complets des deux parties réclamant la pension d'enfant — à savoir le requérant et sa fille — avant d'arriver à sa conclusion; 2) qu'en renvoyant à la disposition J.2, e, du Règlement administratif, ce même Comité avait implicitement reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles; et 3) que l'existence de telles circonstances était attestée par les pièces soumises au Comité et au Tribunal. Il a en conséquence rejeté la requête.

#### 7. — JUGEMENT N° 187 (26 AVRIL 1974)<sup>17</sup> : QUEMERAIS CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Demande en révision d'un jugement du Tribunal sur la base de l'article 12 de son Statut*

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'Office européen du FISE qui avait été licencié pour suppression de poste, cherchait à obtenir, sur la base de l'article 12 du Statut du Tribunal, la révision du jugement n° 172 rendu par le Tribunal administratif le 5 avril 1973<sup>18</sup>. Dans le jugement en question, le Tribunal avait décidé que le requérant avait été irrégulièrement licencié mais qu'en tant que fonctionnaire recruté sur le plan local il n'était en droit de rester en fonctions à l'Office européen du FISE qu'aussi longtemps que l'Office avait son siège à Paris; l'Office ayant été transféré à Genève le 1<sup>er</sup> octobre 1972, la réintégration du requérant ne pouvait être ordonnée et le Tribunal avait en conséquence accordé à l'intéressé une indemnité aux lieu et place de réintégration.

<sup>17</sup> Mme P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. R. Venkataraman, président : M. Mutuale Tshikankie, membre.

<sup>18</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 110.



Le requérant prétendait avoir découvert que le Service dont il faisait partie n'avait en réalité été transféré que le 31 août 1973 et ajoutait qu'une partie du personnel de l'Office aurait été affectée à un nouveau bureau du FISE à Paris. Il concluait que, le jugement n° 172 ayant été rendu le 5 avril 1973, sa réintégration pouvait être ordonnée à cette date, tout au moins jusqu'au 31 août 1973, et qu'il pourrait même actuellement encore être employé à Paris. La demande de révision tendait donc à obtenir la réintégration du requérant ou le versement d'une indemnité compensatrice supplémentaire.

Le Tribunal a tout d'abord relevé qu'au cours des débats qui avaient précédé le jugement n° 172 les parties avaient fait état du fait que certains fonctionnaires du Service en cause étaient restés à Paris après le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il n'y avait donc pas à cet égard découverte d'un fait nouveau pouvant servir de base à une demande en révision.

Le Tribunal a d'autre part souligné que le fait que, dans un cadre nouveau, certains fonctionnaires du FISE fussent restés à Paris après le transfert officiel à Genève de l'Office européen du FISE ne conférait pas au requérant le droit à être maintenu en fonctions s'il n'était pas établi que l'intéressé eût les aptitudes requises pour occuper l'un des postes conservés à Paris. A supposer donc que l'on pût considérer l'existence d'un nouveau bureau du FISE comme un fait ignoré du Tribunal lors du jugement n° 172, ce fait n'était pas de nature à exercer une influence décisive entraînant une révision.

Enfin, le Tribunal a déclaré qu'il ne pouvait considérer qu'en apprenant que le transfert de l'Office se réalisait par étapes et dans un délai raisonnable eu égard aux problèmes pratiques que posait tout transfert de cet ordre, le requérant eût découvert un fait nouveau susceptible de remettre en question la base juridique du jugement n° 172.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

8. — JUGEMENT N° 188 (4 OCTOBRE 1974)<sup>19</sup> : SULE  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Demande en révision d'un jugement du Tribunal sur la base de l'article 12 de son Statut*

Le requérant demandait la révision du jugement n° 170<sup>20</sup>. Le Tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article 12 de son Statut il pouvait réviser un jugement antérieur lorsque la partie qui demandait la révision lui soumettait un fait qui était auparavant inconnu du Tribunal et de la partie demandant la révision. En l'occurrence, le requérant se bornait à présenter à nouveau ses arguments quant à l'interprétation juridique des dispositions pertinentes du Règlement du personnel et des conditions d'emploi des fonctionnaires recrutés sur le plan local par le Bureau du PNUD au Nigéria. Ces arguments avaient été dûment examinés et le Tribunal avait statué à leur sujet dans son jugement n° 170.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

9. — JUGEMENT N° 189 (7 OCTOBRE 1974)<sup>21</sup> : HO  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête tendant à obtenir l'institution d'une enquête sur des incidents prétendument révélateurs d'hostilité envers le requérant*

Le requérant, fonctionnaire permanent de nationalité chinoise travaillant au Service de sécurité, avait présenté au sujet d'un de ses rapports périodiques une réfutation dans laquelle

<sup>19</sup> M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; sir Roger Stevens, membre.

<sup>20</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1973, p. 107.

<sup>21</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre.

il faisait état d'un différend qui l'avait opposé à un de ses collègues. Après enquête, le rapport en question avait été qualifié d'équitable. Le requérant devait encore contester deux rapports périodiques subséquents<sup>22</sup>. En 1969, l'intéressé, à la suite d'un incident survenu à la résidence du Secrétaire général alors qu'il était superviseur de service et sur lequel il avait négligé de faire rapport, demanda que l'attitude du collègue visé ci-dessus, qui était entre-temps devenu son supérieur hiérarchique, fit l'objet d'une enquête. A l'issue de cette enquête, la plainte du requérant fut déclarée dépourvue de fondement. D'autre part, l'incident relatif à la résidence du Secrétaire général conduisit le Chef de la Section de la sécurité et de la sûreté à critiquer le comportement du requérant et à lui donner, par décision en date du 11 août 1969, une nouvelle affectation. Le 1<sup>er</sup> février 1973, un nouvel incident survint entre le requérant et le collègue dont il a été question plus haut. L'intéressé demanda alors qu'un organe impartial soit institué afin d'enquêter sur l'incident de 1969 ainsi que sur les manifestations de parti pris et les vexations dont il avait été victime par la suite. Le Sous-Secrétaire général aux Services généraux lui répondit : 1) qu'il ne croyait pas justifié ou régulier de sa part de rouvrir l'affaire de 1969 sur laquelle une décision définitive avait été prise près de quatre ans plus tôt par des fonctionnaires supérieurs; 2) que les plaintes du requérant touchant le parti pris dont il serait victime avaient été dûment examinées au cours des années antérieures par les fonctionnaires compétents et que l'incident le plus récent n'ayant qu'une importance mineure devait être considéré comme clos.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, conclut, en ce qui concerne l'incident de 1969, à l'irrecevabilité du recours pour tardiveté et recommanda une enquête au sujet des accusations de parti pris et de vexations. Cette recommandation ne fut pas acceptée par le Secrétaire général.

Le Tribunal a tout d'abord eu à statuer sur une demande du requérant tendant à ce que le jugement soit rédigé en chinois. Il a rejeté cette demande au motif qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 10 de son Statut c'est au Tribunal et non à l'une ou l'autre des parties qu'il appartient de déterminer dans laquelle des cinq langues officielles de l'ONU il convient que les jugements soient rédigés.

Sur la question de la recevabilité du recours concernant l'incident de 1969, le Tribunal a estimé fondées les conclusions de la Commission paritaire de recours. Il a néanmoins jugé utile de formuler quant au fond certaines observations au sujet de la décision administrative du 11 août 1969. Il a relevé : 1) que, lors de sa déposition orale, le Chef de la Section de la sécurité avait déclaré que tout incident, pour insignifiant qu'il pût sembler, dès lors qu'il intéressait le Secrétaire général, les membres de sa famille ou les biens lui appartenant était nécessairement à ses yeux un incident grave; 2) que, lors de l'incident de 1969, le Secrétaire général s'était étonné de ne pas avoir été mis au courant par la Section de la sécurité; 3) que le Chef d'un service de sécurité avait le devoir tout autant que le droit de faire en sorte que soient respectés les principes de la stricte obéissance aux ordres, de l'uniformité dans l'interprétation et de la conformité en matière de discipline et de jugement. De ce qui précède, le Tribunal a conclu que le Chef de la Section de la sécurité avait agi dans la limite de ses droits en prenant la décision de réaffectation incriminée. Il a noté par surcroît que le défendeur avait agi avec tact et discrétion et que des mesures avaient été prises pour trouver au requérant un poste permanent qu'il pût occuper honorablement, sans perte de traitement ou de droits découlant de l'ancienneté. Le Tribunal a donc estimé que sur ce point le recours aurait eu peu de chance d'aboutir même s'il avait été déclaré recevable.

S'agissant de l'enquête demandée par le requérant, le Tribunal a tout d'abord noté qu'il semblait y avoir quelque incertitude quant au type d'enquête sollicitée. Il a d'autre part relevé que, selon les termes employés par le Sous-Secrétaire général aux Services du personnel, le Secrétaire général estimait que "les incidents antérieurs invoqués par [le requérant] avaient fait l'objet d'une enquête approfondie et que l'Administration n'était pas tenue d'enquêter sur des allégations générales de parti pris sans rapport avec des décisions administratives

<sup>22</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 184.

précises". S'agissant de la première partie de cette déclaration, le Tribunal a conclu, sur le vu du dossier, que les incidents invoqués, bien que révélant indubitablement l'existence de conflits de personnalités, étaient en eux-mêmes d'importance mineure et avaient fait l'objet d'enquêtes aussi approfondies que les circonstances le justifiaient.

Quant à la deuxième partie de la déclaration du Sous-Secrétaire général aux Services du personnel, le Tribunal a reconnu que le Secrétaire général avait certaines obligations de mener des enquêtes sur des questions définies avec précision en vertu du Règlement du personnel. Par surcroît, la disposition 111.1, *b*, du Règlement du personnel citait expressément la question du parti pris ou d'autres facteurs non pertinents comme étant de celles que la Commission paritaire de recours avait compétence pour examiner. Lorsque le Tribunal était saisi d'un recours comportant une demande d'enquête, il était tenu de déterminer : *a*) si l'objet du recours faisait partie d'un domaine où le Secrétaire général avait assumé des obligations précises; et *b*) dans le cas d'un recours fondé sur la disposition 111.1, *b*, du Règlement du personnel, si une procédure régulière avait été suivie. Il n'appartenait pas au Tribunal d'édicter dans ce dernier cas des règles générales définissant les circonstances dans lesquelles le Secrétaire général devrait mener une enquête, mais il pouvait, lorsqu'il estimait que la procédure suivie n'était pas régulière, octroyer une indemnité au requérant.

En l'espèce, le Tribunal a estimé qu'une procédure régulière avait été suivie et que l'exercice par le Secrétaire général du pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il avait rejeté la demande du requérant tendant à ce qu'une enquête soit menée sur des accusations générales de parti pris sans rapport avec des décisions administratives précises n'était pas sujette à contestation. Le Tribunal a noté que la plainte du requérant était fondée non pas tant sur les détails d'incidents pris séparément que sur sa conviction que, d'une certaine manière, ces incidents l'avaient empêché d'obtenir une promotion; c'était ce dont la Commission paritaire de recours avait tenu compte lorsqu'elle avait affirmé qu'il serait regrettable que le requérant parte en retraite avec l'impression que "ses accusations graves concernant le parti pris et les vexations dont il aurait été victime avaient été ignorées ou écartées à la légère".

Le Tribunal s'est déclaré en désaccord sur ce point avec la Commission paritaire de recours. Rien n'établissait que le requérant eût fait l'objet d'une discrimination systématique ni que des doutes eussent été jetés sur son intégrité personnelle qui avait toujours été hautement appréciée. De la lecture de ses rapports périodiques, le requérant devait, de l'avis du Tribunal, retirer la certitude que ses qualités avaient été pleinement appréciées et que l'évaluation par le défendeur de sa valeur professionnelle en général n'avait pas été entachée de parti pris.

Le Tribunal a en conséquence rejeté toute demande du requérant tendant à ce qu'une enquête soit menée et a jugé que les circonstances ne justifiaient aucune sorte de réparation pécuniaire.

#### 10. — JUGEMENT N° 190 (9 OCTOBRE 1974)<sup>23</sup> : SMITH CONTRE LE COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

*Demande en révision d'un jugement du Tribunal sur la base de l'article 12 de son Statut*

Le requérant déclarait avoir découvert, après la date du jugement n° 186<sup>24</sup>, que sa fille était affiliée en qualité de participant à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en tant que fonctionnaire de l'OMM pendant la période au cours de laquelle la pension d'enfant était due; il prétendait qu'ayant ainsi la qualité de *participant* sa fille ne

<sup>23</sup> M. R. Venkataraman, président; M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; M. Mutuale Tshikankie, membre suppléant.

<sup>24</sup> Voir p. 122 du présent *Annuaire*.

pouvait réclamer une *prestation* en tant qu'enfant et que, par conséquent, le jugement n° 186 devait être révisé.

Dans son jugement n° 186, le Tribunal avait fait observer que les pièces dont le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions et le Tribunal lui-même avaient été saisis témoignaient de l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de la disposition J.2, e, du Règlement administratif de la Caisse des pensions. Les questions soulevées par le requérant, à savoir si une personne peut à la fois avoir la qualité de *participant* et celle d'*enfant*, ou si aux termes des Statuts et du Règlement administratif de la Caisse des pensions un participant peut prétendre à une pension d'enfant réclamée par un autre participant n'étaient pas de nature à exercer une influence décisive pouvant affecter le jugement n° 186 puisque, dans ce jugement, le Tribunal s'était limité à la question de savoir si le requérant avait droit à ce que la pension d'enfant lui soit versée.

Etant donné que la question de savoir si la fille du requérant, qui avait elle-même la qualité de participant à la Caisse des pensions, pouvait prétendre à une pension d'enfant en tant que bénéficiaire d'un autre participant n'était pas de nature à exercer une "influence décisive" sur la décision à prendre au sujet de la demande du requérant tendant à ce que la pension d'enfant lui soit versée et étant donné que la question soulevée dans la requête constituait davantage un argument nouveau qu'un fait nouveau, le Tribunal a décidé que la requête ne répondait pas aux conditions énoncées à l'article 12 du Statut.

11. — JUGEMENT N° 191 (11 OCTOBRE 1974)<sup>25</sup> : DE OLAGUE CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION MARITIME

*Requête tendant à obtenir : 1) le paiement par l'Organisation défenderesse de divers frais de voyage et de déménagement; 2) le remboursement d'heures supplémentaires; et 3) le versement d'une indemnité pour le dommage moral et matériel prétendument imputable au non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée*

Le requérant, ressortissant espagnol, avait été engagé par l'OMCI au titre d'un projet d'assistance technique au Guatemala, en vertu d'un engagement d'une durée d'un an, qui fut ultérieurement reconduit pour une période de deux mois jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1970. A l'occasion de son rapatriement, il informa le Secrétaire général de l'OMCI qu'il partait en voiture pour le Panama, où il séjournerait quelques semaines avant de regagner Madrid par avion. Il ajoutait que, le Gouvernement panaméen ayant demandé à bénéficier de ses services en tant qu'expert de l'OMCI, il attendrait au Panama la réponse du Secrétaire général. Ce dernier lui répondit qu'il n'était pas prévu qu'il doive travailler pour le Gouvernement panaméen sous les auspices de l'OMCI et que l'Organisation était donc dégagée de toute responsabilité touchant son séjour au Panama. En mars puis de nouveau en avril 1971, le requérant écrivit au Secrétaire général qu'il allait avoir un poste à l'OMCI pour travailler pour le Gouvernement panaméen. En août 1971, il demanda que l'OMCI remédie aux atteintes à son prestige et à sa réputation résultant de déclarations qui auraient été faites par un fonctionnaire de la CEPAL au Gouvernement panaméen, et qu'elle envoie à cet effet une lettre à diverses autorités panaméennes. Le Secrétaire général lui répondit : 1) que l'OMCI n'envisageait pas de renouveler son engagement pour une durée déterminée ni de prolonger cet engagement au-delà du terme expressément prévu; et 2) que, s'agissant de l'envoi d'une lettre à diverses autorités panaméennes, l'OMCI se bornerait, conformément à la pratique établie, à indiquer la nature des fonctions du requérant et la durée de ses services.

En juin 1972, l'Ambassadeur de Panama au Royaume-Uni écrivit au Secrétaire général de l'OMCI pour lui demander officiellement que le requérant soit nommé à un poste d'expert

<sup>25</sup> M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente assurant la présidence; M. F. A. Forteza, membre; sir Roger Stevens, membre.

de l'OMCI au Panama. Le Secrétaire général répondit que le financement des projets de coopération technique auxquels participait l'OMCI était exclusivement assuré par le PNUD et qu'à sa connaissance le seul projet du PNUD dans le domaine de la navigation maritime au Panama était un projet exécuté par la CNUCED à laquelle le Gouvernement panaméen souhaiterait peut-être faire connaître ses vues au sujet du requérant. Egalement en juin 1972, le requérant demanda à l'OMCI le remboursement de ses frais de voyage et de déménagement du Guatemala au Panama et du Panama à Madrid. Cette demande fut rejetée au motif que les frais de voyage de retour et de déménagement cessaient d'être remboursables si le voyage n'était pas entrepris dans les six mois suivant la date de la cessation de service. Le requérant adressa en octobre 1972 au Secrétaire général de l'ONU une plainte au sujet de ses conditions de service à l'OMCI ainsi qu'un recours destiné à la Commission paritaire de recours de l'ONU. Ayant été informé qu'il s'était adressé à des instances incompétentes, il présenta ses griefs contre l'OMCI au Secrétaire général de l'Organisation qui fit savoir au Secrétaire du Tribunal administratif qu'il acceptait que le différend soit soumis directement au Tribunal en application de l'article 7 de son Statut.

Le Tribunal a tout d'abord examiné la demande du requérant concernant : i) ses frais de déménagement de Panama à Madrid; ii) les frais de voyage par avion de sa femme de Panama à Madrid; iii) ses frais de voyage par route du Guatemala au Panama; et iv) ses indemnités journalières et autres frais pendant la durée de son voyage du Guatemala au Panama, puis de Panama à Madrid.

Sur le point i, le Tribunal a observé que l'OMCI avait dûment payé au requérant le coût du transport de ses effets personnels et de son mobilier du Guatemala au Panama. Compte tenu de la disposition 207.20, *i*, i, qui dispose "l'expédition est faite en une seule fois à moins que, de l'avis du Secrétaire général, des circonstances exceptionnelles ne justifient qu'il en soit autrement" et considérant que le Secrétaire général n'avait pas autorisé de dérogation à cette règle, le Tribunal a jugé la demande non fondée.

Sur le point ii, le Tribunal a noté que le requérant s'étant remarié le 10 novembre 1970 et ayant quitté le Guatemala le 21 du même mois, sa femme n'avait pas les six mois de résidence au lieu de la mission que doivent compter les personnes à charge, aux termes de la disposition 207.9, *a*, ii, pour bénéficier de l'avantage en question.

Sur le point iii, le Tribunal a souligné que le requérant avait été autorisé en vertu de la disposition 207.5, *c*, du Règlement du personnel à se rendre du Guatemala au Panama en automobile "pourvu qu'aucuns frais supplémentaires n'incombent à l'OMCI".

Sur le point iv, enfin, le Tribunal a déclaré que le requérant aurait normalement eu droit, dans les limites prescrites par la disposition 207.5, *c*, du Règlement du personnel, aux remboursements qu'il sollicitait pour un voyage de Panama à Madrid. Mais n'ayant entrepris son voyage à Madrid que deux ans et demi après avoir quitté son poste, il tombait sous le coup de la disposition 207.24, *c*, du Règlement du personnel qui dispose :

"L'Organisation ne paie ni les frais de voyage de retour ni les frais de déménagement si le voyage n'est pas entrepris dans les six mois qui suivent la date de la cessation de service."

Le requérant demandait en second lieu le remboursement d'heures supplémentaires qu'il déclarait avoir faites. Le Tribunal s'est borné à relever sur ce point que les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs étaient exclus du champ d'application des dispositions du Règlement du personnel de l'OMCI relatives aux heures supplémentaires.

Le requérant demandait également : 1) des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait que son revenu pendant son séjour au Panama aurait été inférieur de 14 000 dollars aux dépenses encourues par lui pendant cette période; et 2) une indemnité de 50 000 dollars en réparation du dommage moral et matériel dont il prétendait avoir été victime du fait que l'OMCI avait porté injustement atteinte à sa réputation, notamment en ne lui offrant pas "un nouveau poste comme elle en avait l'obligation".

Le Tribunal a relevé que le requérant avait été nommé par l'OMCI à deux reprises, pour des périodes d'un an et de deux mois respectivement et que dans le texte de chacune des deux lettres de nomination, il était expressément indiqué que "la nomination [du requérant] [avait] le caractère d'un engagement pour une durée déterminée qui [n'autorisait pas] son titulaire à compter sur une prolongation ou sur une nomination d'un type différent". Sur le vu du dossier le Tribunal a estimé qu'il n'existait aucune base juridique pour conclure que le requérant avait acquis le droit de rester au service de l'OMCI ou d'être réengagé par cette organisation. Ayant ainsi établi que l'OMCI n'était pas juridiquement tenue de nommer le requérant à un poste soit pendant son séjour au Panama soit par la suite, le Tribunal a rejeté les demandes d'indemnités correspondantes. S'agissant de la demande d'indemnité présentée par le requérant pour atteinte à sa réputation, le Tribunal a déclaré penser, comme le défendeur, qu'"il n'existait aucun élément de preuve établissant l'allégation selon laquelle l'OMCI aurait... nui à la réputation et à l'honneur du requérant ou aurait en aucune manière contribué ou aidé à ce que le requérant soit diffamé par une autre personne". La demande en question était donc dépourvue de fondement.

12. — JUGEMENT N° 192 (11 OCTOBRE 1974)<sup>26</sup> : LEVCIK  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête dirigée contre une décision refusant de renouveler un engagement de durée déterminée en raison du refus des autorités du pays d'origine du requérant de prolonger le détachement de l'intéressé*

Le requérant, qui travaillait à l'Institut d'économie de l'Académie des sciences de Tchécoslovaquie, avait, à l'occasion d'un congé sans traitement à Genève, pris un emploi à court terme à l'OIT. Le 2 septembre 1968, il sollicita un poste à la Commission économique pour l'Europe (CEE). Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie, contacté au sujet de la disponibilité du requérant, fit savoir que le Gouvernement tchécoslovaque donnait son accord au recrutement sur une base temporaire. L'intéressé accepta alors un engagement de 11 mois à la CEE. En mars 1969, le représentant permanent adjoint de la Tchécoslovaquie à New York informa le Service du personnel que son gouvernement donnait son accord pour la prolongation du détachement du requérant pour une période de deux ans. Le 17 avril 1969, le requérant accepta une offre d'engagement pour une durée déterminée de deux ans, dans laquelle il n'était fait aucune mention d'un détachement. Il n'était pas non plus question de détachement dans la lettre de nomination non plus que dans la formule de notification administrative relative audit engagement. Le 14 août 1969, le Directeur de l'Institut d'économie de l'Académie des sciences de Tchécoslovaquie informa le requérant que "son congé prendrait fin à la date initialement approuvée, c'est-à-dire le 31 décembre 1971". Le 26 novembre 1970, le Service d'administration du personnel adressa au Service d'administration du personnel à New York un mémorandum concernant "la révision de la situation des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs titulaires d'une nomination pour une durée déterminée devant expirer en mars 1971". Ce mémorandum soulignait que le Secrétaire exécutif de la CEE recommandait que la nomination du requérant soit prolongée pour une durée "qui ne soit pas inférieure à trois ans"; cette recommandation fut approuvée par le Directeur du personnel. Le Gouvernement tchécoslovaque toutefois ne donna pas son accord à la prolongation proposée, l'intéressé devant en conséquence "rentrer au service de son gouvernement après expiration du contrat actuel le 31 mars 1971". Des démarches furent alors entreprises auprès des autorités tchécoslovaques pour obtenir une prolongation de la mise en disponibilité de l'intéressé jusqu'à la fin de 1971. Elles échouèrent mais le contrat du requérant fut néanmoins prolongé jusqu'au 31 décembre 1971. Le 20 octobre 1971, le requérant adressa au Secrétaire général un mémorandum dans lequel il affirmait qu'il n'avait pas été détaché de la fonction publique de son pays et que les tentatives faites par les

<sup>26</sup> M. R. Venkataraman, président; M<sup>me</sup> P. Bastid, vice-présidente; sir Roger Stevens, membre.

autorités tchécoslovaques pour empêcher qu'il soit employé à l'Organisation des Nations Unies n'avaient aucun rapport avec l'application de la règle concernant le détachement mais représentaient simplement un acte de persécution auquel l'Organisation des Nations Unies ne saurait être partie. Le Directeur du personnel répondit que l'emploi du requérant à l'ONU avait pris effet non par suite d'un "agrément politique" mais parce que l'ONU avait demandé et obtenu une mesure de détachement et que le Secrétaire général n'était pas en mesure de contester l'affirmation du Gouvernement tchécoslovaque selon laquelle l'Institut d'économie faisait partie des services de l'Etat. Le 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'engagement du requérant fut prolongé pour une dernière période de trois mois.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, conclut que le Secrétaire général n'avait pas outrepassé ses droits en n'acceptant pas de renouveler l'engagement pour une durée déterminée du requérant mais, considérant que la situation existant à la fin de l'engagement de durée déterminée avait permis à ce dernier de compter légitimement sur un renouvellement de son contrat, recommanda le versement d'une indemnité équivalant à trois mois de traitement. Cette recommandation fut acceptée par le Secrétaire général. Le requérant rejeta toutefois l'indemnité qui lui était accordée comme étant "totalement insuffisante et offerte dans des conditions juridiques inacceptables" et saisit le Tribunal de la présente requête.

Le Tribunal a noté qu'il était appelé à se prononcer sur la réparation due au requérant à raison du dommage qu'il avait subi du fait de la décision du défendeur de mettre un terme à ses services le 31 mars 1972 et de refuser en conséquence de prolonger son engagement jusqu'au 31 mars 1974 en dépit des demandes instantes de ses supérieurs. Il a en outre relevé que le défendeur se considérait comme tenu de mettre fin aux services d'un fonctionnaire détaché par le gouvernement d'un Etat Membre lorsque ce gouvernement refusait d'autoriser la prolongation du détachement.

Pour apprécier la régularité de la décision du défendeur, le Tribunal a tout d'abord rappelé les principes juridiques applicables au détachement au Secrétariat de l'ONU. Il a constaté que la possibilité d'un "détachement temporaire" était formellement admise par le Règlement du personnel (disposition 104.12, b) et que le Manuel de formation et de référence sur la procédure à suivre par les commis et les secrétaires du personnel invitait, dans le cas des candidats détachés à l'ONU, à insérer une mention formelle de la situation de détachement dans le document à établir lors de l'engagement. Le Tribunal a rappelé que, dans l'affaire Higgins<sup>27</sup>, il avait souligné qu'il y avait "détachement" lorsque le fonctionnaire était affecté hors de son administration d'origine mais avait le droit d'être réintégré dans cette administration à la fin de la période de détachement et conservait ses droits à l'avancement et à la retraite. Il y avait en réalité trois parties en présence, à savoir l'organisation d'origine, l'organisation de détachement et le fonctionnaire intéressé. Tout détachement exigeait que la situation du fonctionnaire en question soit définie par écrit par les autorités compétentes dans des documents précisant les conditions et en particulier la durée du détachement. Toute modification ultérieure des conditions du détachement initialement convenues exigeait manifestement l'accord des trois parties en cause. Il en résultait que si le gouvernement qui avait détaché un fonctionnaire refusait la prolongation du détachement, le Secrétaire général devait tenir compte de cette décision. Compte tenu de la disposition de l'Article 100 de la Charte selon laquelle "dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation", le Tribunal a estimé que, en l'absence d'un détachement réalisé conformément aux principes susmentionnés et avec l'accord de toutes les parties intéressées, le défendeur ne pouvait légalement invoquer une décision d'un gouvernement pour justifier son propre comportement s'agissant de l'emploi d'un fonctionnaire.

<sup>27</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1964, p. 242.

Le Tribunal s'est ensuite demandé si le requérant avait été effectivement placé dans une situation de détachement. Il a relevé que, *au moment où il avait été engagé* à la CEE, le requérant travaillait à l'OIT et que ni l'offre d'emploi pour onze mois à la CEE, ni la lettre de nomination, ni la formule de notification administrative ne faisaient mention d'un détachement d'un gouvernement ou d'une institution nationale. Il a toutefois observé que le Secrétaire exécutif de la CEE avait demandé au représentant permanent de la Tchécoslovaquie à Genève de lui indiquer si son gouvernement donnait son accord à ce recrutement. Le Tribunal a noté que dans la réponse, positive, du représentant permanent le mot "détachement" n'apparaissait pas et que l'Administration avait employé le terme "agrément" (*clearance*) pour caractériser la procédure qui avait été suivie. Il est parvenu à la conclusion que la procédure suivie en octobre 1968 était seulement destinée à assurer la régularité, au regard du Gouvernement tchécoslovaque, de la présence prolongée du requérant hors de son territoire national.

S'agissant de la *période d'engagement allant du 1<sup>er</sup> avril 1969 au 31 mars 1971*, le Tribunal a examiné les circonstances de l'espèce pour déterminer s'il y avait eu "détachement" et si la position du défendeur était juridiquement fondée.

Le Tribunal a noté que, bien que le mot "détachement" eût été utilisé à plusieurs reprises dans des pièces administratives à usage interne et dans la correspondance échangée entre l'Administration et le représentant permanent adjoint de la Tchécoslovaquie à New York, il n'avait été fait mention de cette position adoptée par le Service du personnel et par le représentant permanent ni dans la lettre offrant l'engagement de deux ans, ni dans la lettre de nomination elle-même, ni dans la notification administrative pertinente. Ce n'était qu'à la fin de 1970 que le requérant avait été informé pour la première fois de la position acceptée au Siège selon laquelle le maintien du requérant en fonctions était subordonné à l'accord de son gouvernement.

Examinant si cette position était bien fondée eu égard aux principes juridiques applicables au détachement, le Tribunal a noté : 1) que l'accord réalisé à New York entre le gouvernement et le défendeur ne comportait aucune précision sur le point de départ du détachement et ne spécifiait pas le poste occupé par le requérant dans son pays d'origine non plus que les conditions applicables à sa réintégration dans ce poste; 2) qu'il ressortait de la correspondance échangée antérieurement entre le Secrétaire exécutif de la CEE et le représentant permanent de la Tchécoslovaquie à Genève que, pour le Gouvernement tchécoslovaque, c'était à l'Organisation qu'il appartenait de régler la question du contrat à intervenir et que le gouvernement voulait simplement être tenu au courant; 3) que la position des autorités nationales tchécoslovaques présentait certaines contradictions puisque là où l'Institut d'origine du requérant parlait d'un congé accordé jusqu'au 31 décembre 1971, le représentant permanent adjoint de la Tchécoslovaquie à New York avait mentionné un détachement qui aurait pris fin le 31 mars 1971; et 4) que l'accord intervenu à New York sur le détachement n'avait pas été porté à la connaissance du requérant qui n'avait pas été appelé à y consentir.

De ce qui précède, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait pas eu de détachement régulier du requérant au cours de la période couverte par sa nomination pour une durée déterminée de deux ans.

S'agissant de la *période allant du 1<sup>er</sup> avril 1971 au 31 mars 1972*, le Tribunal a noté que l'engagement du requérant avait été prolongé à trois reprises malgré l'opposition du gouvernement. Il a en outre relevé que lors de la première de ces trois prolongations le Directeur du personnel avait indiqué au représentant permanent de la Tchécoslovaquie à New York que cette "action" avait un "caractère exceptionnel" et l'avait assuré "qu'elle ne [traduisait] nullement... un désir de modifier la politique d'étroite consultation avec les autorités tchécoslovaques qui, comme par le passé, demeure notre règle". De l'avis du Tribunal, cette communication évoquait un système de consultations entre le défendeur et le Gouvernement tchécoslovaque qui différerait à la fois de la procédure d'agrément (*clearance*)



et du régime du détachement. De ce qui précède, le Tribunal a conclu que pendant la période considérée le requérant ne s'était pas trouvé dans une situation de détachement.

Le Tribunal est ainsi parvenu à la conclusion qu'à aucun moment le requérant n'avait fait l'objet d'un détachement régulier. Il lui restait à déterminer si le requérant pouvait, en droit, compter sur son maintien en fonctions jusqu'au 31 mars 1974. Sans doute un engagement de durée déterminée comme celui du requérant n'autorisait-il pas son titulaire à compter sur une prolongation ou une nomination d'un type différent. Eu égard toutefois aux appréciations exceptionnellement favorables portées sur son travail et aux efforts déployés par ses supérieurs pour le maintenir en fonctions, l'intéressé pouvait juridiquement escompter voir prolonger son engagement pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 1974 et avait donc droit à une indemnité à raison du préjudice causé par une décision fondée sur une erreur de droit. Le Tribunal a fixé cette indemnité au montant d'une année de traitement de base net.

### 13. — JUGEMENT N° 193 (16 OCTOBRE 1974)<sup>28</sup> : ADDO CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête dirigée contre une décision de la Commission paritaire de recours déclarant irrecevable un recours présenté après l'expiration des délais prescrits*

Le requérant qui travaillait en qualité de chauffeur au Centre d'information des Nations Unies à Accra (Ghana) en vertu d'un engagement à titre régulier avait infligé à deux de ses collègues, au cours d'une querelle, des blessures qui avaient nécessité leur hospitalisation. Sur la proposition du Directeur du Centre, il fut suspendu de ses fonctions le 18 septembre 1970 en attendant les résultats d'une enquête sur l'incident et informé, le 19 octobre, qu'il était renvoyé sans préavis pour faute grave avec effet au 15 septembre 1970. Le tribunal de police correctionnelle local devait par la suite l'acquitter du délit de coups et blessures dont il était accusé. A plusieurs reprises, le requérant contesta la décision de renvoi. Le 26 février 1972, date de sa démarche la plus récente auprès de l'administration, il réaffirma sa position en soutenant que le défendeur aurait dû attendre la décision du tribunal local avant de prendre la décision de renvoi.

Le recours formé par le requérant devant la Commission paritaire de recours le 11 juillet 1972 fut déclaré irrecevable par cette dernière. La Commission nota toutefois que c'était par erreur que le défendeur avait fixé au 15 septembre — au lieu du 18 — la date à laquelle la décision de renvoi devait prendre effet et que le requérant devrait donc recevoir le traitement et les indemnités lui revenant pour les trois jours en question. Elle releva en outre qu'il n'y avait pas eu en l'espèce "suspension sans traitement" avant la décision de licenciement et que le défendeur ne pouvait donc, pour justifier sa décision de faire rétroagir la décision de renvoi à la date de la décision de suspension, invoquer la pratique selon laquelle tout renvoi sans préavis décidé à la suite d'une suspension sans traitement prend effet à la date de la suspension.

La Commission constata enfin qu'il s'était écoulé dix jours environ entre la date à laquelle la décision avait été prise et celle à laquelle elle avait été notifiée à l'intéressé et estima que le requérant aurait pu être prévenu plus tôt. Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommanda que le requérant reçoive son traitement et ses indemnités pour la période du 16 septembre au 19 octobre 1970. Comme suite à cette recommandation, le défendeur ordonna que le renvoi sans préavis fût considéré comme ayant pris effet au 19 octobre 1970 au lieu du 16 septembre 1970.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé qu'aux termes de la disposition 111.3, *d*, du Règlement du personnel un recours devant la Commission paritaire de recours qui n'était pas formé dans les délais prescrits était irrecevable mais que la Commission pouvait autoriser

<sup>28</sup> M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

des dérogations dans des cas exceptionnels. Il a en conséquence examiné si la Commission avait agi correctement en décidant qu'aucune des circonstances invoquées par le requérant pour ne pas avoir respecté les délais prescrits ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelle. Le Tribunal a estimé que le requérant, ayant à deux reprises au moins pris connaissance des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel et ayant déjà usé de la procédure de recours ne pouvait prétendre avoir ignoré les dispositions en question. En second lieu, la première démarche effectuée auprès du Secrétaire général après le licenciement remontait au 10 mars 1971 et était postérieure de deux mois au prononcé du jugement du tribunal local. En troisième lieu, le défendeur avait, dans une lettre du 8 juin 1971, appelé l'attention du requérant sur les voies administratives de recours qui lui étaient ouvertes; le requérant avait néanmoins laissé passé 8 mois avant de faire une nouvelle démarche auprès du défendeur et, lorsque ce dernier, par une lettre du 4 avril 1972, lui avait suggéré de former un recours devant la Commission paritaire de recours à laquelle il pourrait demander de trancher d'abord la question de la recevabilité du recours, le requérant s'était abstenu de toute démarche pendant 3 mois. Le Tribunal a, compte tenu de ce qui précède, considéré comme parfaitement justifiée la décision de la Commission paritaire de recours de ne pas proroger les délais et a en conséquence rejeté la requête.

14. — JUGEMENT N° 194 (16 OCTOBRE 1974)<sup>29</sup> : WITMER  
CONTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Requête dirigée contre une décision de non-engagement fondée sur des considérations médicales*

Le requérant avait accompli plusieurs périodes d'emploi en vertu de contrats de durée déterminée du 12 septembre 1958 au 31 décembre 1962. En mai 1962, il contracta une grave maladie mais fut néanmoins, le 7 janvier 1962, rangé dans la classe 1 par le Directeur du Service médical à la suite d'un examen médical qu'il devait subir pour obtenir un contrat de durée déterminée d'un an en qualité d'agent OPEX. Le 13 décembre 1963, le Directeur du Service médical informa le Service du personnel que, sur la base du nouvel examen médical subi par le requérant en novembre 1963, la prolongation de son affectation sous des climats tropicaux ou subtropicaux était médicalement contre-indiquée. L'administration a alors rangé le requérant dans la classe 2.

En mai 1970, le requérant reçut du Service du recrutement pour l'assistance technique une offre d'emploi portant sur 12 mois, sous réserve de l'approbation du Service médical. Ayant accepté cette offre et ayant subi l'examen médical requis, il fut prié de se rendre pendant quelques jours sur les lieux d'exécution du projet qu'il allait être appelé à diriger. Le 28 décembre 1970, toutefois, le Directeur du Service médical de l'Organisation ayant estimé que le requérant ne satisfaisait pas aux normes médicales fixées par l'Organisation, le Service du recrutement pour l'assistance technique indiqua à l'intéressé qu'il ne pouvait lui demander d'occuper le poste qui lui avait été destiné.

La Commission paritaire de recours, saisie de l'affaire, a estimé que le défendeur avait fait preuve de négligence en offrant au requérant un engagement sous réserve de l'approbation du Service médical alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cette approbation ne pourrait être obtenue en raison du dossier médical établi au sujet du requérant au cours d'une période de service antérieure accomplie pour l'Organisation.

Considérant que le défendeur devait être réputé avoir conclu avec le requérant un accord valide d'engagement pour une durée déterminée d'un an, la Commission a recommandé que le requérant reçoive, à titre de réparation pour l'inobservation par l'Organisation de ses obligations envers lui, la somme de 8 400 dollars correspondant à un préjudice de 700 dollars par mois pendant toute la durée de l'engagement prévu par l'accord.

<sup>29</sup> M. R. Venkataraman, président; M. F. T. P. Plimpton, vice-président; M. Z. Rossides, membre.

Le défendeur n'a pas accepté cette recommandation mais a décidé d'accorder au requérant une indemnité d'un montant équivalant à celui de l'indemnité de licenciement à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il avait été effectivement nommé puis licencié avant d'être entré en fonctions, soit 5 jours de traitement pour chaque mois de services non accomplis.

Le Tribunal a noté que le requérant soutenait que, du fait qu'il avait respecté les clauses de l'offre d'emploi que lui avait faite le défendeur, celui-ci était juridiquement tenu de le nommer à ce poste pour une durée d'un an, et que le retrait de la nomination constituait une rupture de contrat ouvrant droit au paiement d'une indemnité par le défendeur. Le défendeur répliquait notamment qu'il n'y avait pas eu en l'espèce de nomination au sens du Règlement du personnel et qu'il n'avait donc aucune obligation contractuelle envers le requérant.

Le Tribunal a relevé que l'absence d'une lettre de nomination n'excluait pas toute prétention juridique du requérant et que, conformément à la jurisprudence établie dans le jugement n° 142 (Bhattacharyya)<sup>30</sup>, il avait compétence pour

“examiner le contrat dans son ensemble, non pas seulement tel qu'il résultait de la lettre de nomination mais aussi en tenant compte des circonstances dans lesquelles il avait été conclu”.

A cet égard, le Tribunal a observé que ce n'était pas sur la base du rapport sur l'examen médical subi en 1970 — rapport qui de l'avis du Directeur du Service médical établissait que l'état de santé du requérant était tout à fait satisfaisant — mais sur la base du dossier médical établi au cours de la période 1958-1963 que le Directeur du Service médical avait refusé d'approuver la nomination de l'intéressé. Le Tribunal a reconnu que le Directeur du Service médical avait compétence pour formuler des recommandations appropriées au sujet de l'emploi d'un candidat par l'Organisation des Nations Unies en se fondant sur les antécédents médicaux ou l'état de santé actuel de l'intéressé ou sur d'autres données médicales provenant d'autres sources et que le Secrétaire général était en droit de donner suite à ces recommandations. On ne pouvait donc relever dans la présente affaire aucune inobservation des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Le Tribunal a cependant estimé qu'en offrant la nomination au requérant alors qu'il connaissait ses antécédents médicaux, en lui demandant de passer une nouvelle visite médicale et en lui permettant de se rendre sur les lieux du projet en cause, le défendeur avait agi comme si les antécédents médicaux du requérant ne devaient avoir aucun effet sur sa nomination. Le défendeur avait donc fait preuve de négligence en envoyant une offre d'engagement alors qu'il savait ou aurait dû savoir que, quel que fût l'état de santé du requérant au moment où l'offre d'engagement avait été faite, l'intéressé ne pourrait recevoir une nomination en raison de ses antécédents médicaux.

Le Tribunal a ajouté que le défendeur ne pouvait, en raison du principe de l'*equitable estoppel*, être autorisé à invoquer des arguments fondés sur les antécédents médicaux du requérant en ne tenant pas compte du dernier rapport médical dont les résultats étaient favorables. Le défendeur connaissait les antécédents médicaux du requérant, c'était lui qui avait pris l'initiative en vue de la nomination du requérant et il n'était donc pas fondé à invoquer l'argument selon lequel les antécédents médicaux de l'intéressé s'opposaient à sa nomination.

Le Tribunal a conclu que le requérant avait acquis le droit à l'engagement de durée déterminée d'un an qui lui avait été offert, que le défendeur, en retirant sa nomination, n'avait pas respecté ses obligations, et que, de ce fait, sa responsabilité était engagée. Il a en conséquence ordonné au défendeur de verser au requérant à titre d'indemnité la somme de 8 400 dollars, déduction faite des sommes que le défendeur avait déjà pu verser à titre d'indemnité.

---

<sup>30</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 159.

## B. — Décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail <sup>31, 32</sup>

### 1. — JUGEMENT N° 225 (6 MAI 1974) : LACHS CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Requête soumise directement au Tribunal en violation de la règle relative à l'épuisement des recours internes*

La requérante attaquait une décision en vertu de laquelle avait été prélevée sur son salaire une somme que l'organisation défenderesse estimait lui être due par l'intéressée. L'organisation défenderesse faisait valoir que la requête était irrecevable en raison du non-épuisement des moyens de recours internes.

Le Tribunal a rappelé que, d'après les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut, la requête d'un fonctionnaire n'était recevable que si l'intéressé avait épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel de l'Organisation à laquelle il appartenait. En vertu du chapitre XI du Statut et du Règlement du personnel de l'UNESCO, les agents de cette organisation devaient, avant de pouvoir saisir le Tribunal, former un recours devant le Conseil d'appel, chose que le requérant n'avait pas faite. Sans doute tout membre du personnel pouvait-il, d'accord avec le Directeur général, renoncer à la juridiction du Conseil d'appel mais une telle dérogation à la procédure statutaire normale ne se justifiait que dans des cas exceptionnels dont le Directeur général était seul juge. Il n'appartenait pas au Tribunal de dispenser la requérante du recours préalable au Conseil d'appel.

### 2. — JUGEMENT N° 226 (6 MAI 1974) : SCHAWALDER-VRANCHEVA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Requête dirigée contre une décision visant à régulariser, comme suite à un jugement du Tribunal, une décision antérieure de l'administration — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du Directeur général*

Par son jugement n° 194 rendu le 13 novembre 1972<sup>33</sup>, le Tribunal avait annulé, pour insuffisance de motif, la décision du Directeur général de l'OMS refusant de confirmer

<sup>31</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions pertinentes du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de toutes organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal, à savoir, au 31 décembre 1974 : l'Organisation mondiale de la santé (y compris l'Organisation sanitaire panaméricaine [PAHO]), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien, l'Union postale universelle, l'Institut international des brevets, l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre et l'Association européenne de libre-échange et l'Union interparlementaire. Le Tribunal est en outre compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail ainsi que des différends concernant l'application du Règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail.

Le Tribunal est ouvert à tout fonctionnaire du Bureau international du Travail et des organisations mentionnées ci-dessus, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire et à toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé ou des dispositions du Statut du personnel dont pouvait se prévaloir ce dernier.

<sup>32</sup> M. M. Letourneur, président; M. A. Grisel, vice-président; Lord Devlin, juge.

<sup>33</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 154.

l'engagement de la requérante à l'issue de sa période de stage. En exécution de ce jugement, le Directeur constitua une commission *ad hoc* pour examiner le cas de l'intéressé et au vu du rapport de cette commission prit une nouvelle décision négative.

Devant le Tribunal, la requérante soutenait que la décision en question n'avait pas été précédée d'une instruction régulière et n'était pas suffisamment motivée et demandait en conséquence une indemnité pour préjudice matériel et moral.

Le Tribunal a constaté que la commission *ad hoc* s'était livrée à une enquête approfondie et qu'au vu de ce rapport le Directeur général avait, en toute connaissance de cause, pris une décision motivée. Le vice de forme qu'avait entraîné l'annulation de la décision initiale étant ainsi régularisé, il appartenait au Tribunal de statuer sur le fond de l'affaire.

Le Tribunal a rappelé qu'un stagiaire ne bénéficiait pas pendant la période probatoire des garanties reconnues aux agents titulaires et que la décision par laquelle le Directeur général refusait de prononcer la titularisation de l'intéressée était une décision qui ressortissait à la libre appréciation de son auteur. Le Tribunal pouvait donc seulement contrôler si la décision d'une part émanait d'un organe incompétent, était irrégulière en la forme ou se trouvait entachée d'un vice de procédure ou, d'autre part, était fondée soit sur des motifs de droit erronés, soit sur des faits inexacts, ou si ses auteurs avaient omis de prendre en considération des éléments de fait essentiels ou s'ils avaient tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées ou, enfin, s'ils avaient usé de leurs pouvoirs à des fins étrangères à l'intérêt de l'Organisation.

Si, de l'avis du Tribunal, le dossier complété par le rapport d'enquête faisait apparaître une hostilité manifeste du chef direct de la requérante à l'égard de celle-ci et si les griefs formulés apparaissaient comme relativement bénins, il ne résultait pas de l'instruction que la décision attaquée pût, s'agissant d'un stagiaire, être regardée comme entachée de l'un des vices qu'il appartenait au Tribunal de censurer; notamment il était établi que le Directeur général avait pris sa décision au vu d'un dossier complet contenant tous les éléments d'appréciation nécessaires, après consultation de plusieurs hauts fonctionnaires et en pleine conscience des devoirs qui lui incombait comme responsable de la bonne marche de l'Organisation dont il avait la charge. La décision attaquée étant légale, la requérante ne pouvait prétendre à indemnité du chef de cette décision.

### 3. — JUGEMENT N° 227 (6 MAI 1974) : TUFTE CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête présentée par un fonctionnaire démissionnaire en vue d'obtenir sa réintégration*

Le requérant, titulaire d'un engagement de durée déterminée qui devait venir à expiration le 31 mars 1972, avait été affecté à un poste en Algérie. Le 30 septembre 1971, il signifia à l'Organisation défenderesse son intention de donner sa démission avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1971 s'il ne lui était pas offert d'ici là un poste acceptable au siège. L'Organisation l'invita alors à poser sa candidature pour un poste au siège selon les voies normales et lui fit savoir que, faute par lui d'agir ainsi et sauf indication contraire de sa part, sa démission prendrait effet le 1<sup>er</sup> novembre 1971 comme il l'avait demandé. Le requérant confirma sa démission le 14 octobre 1971.

Le 30 octobre 1971, il demanda à être réintégré à la FAO ou, à défaut, à se voir accorder une indemnité. N'ayant pas obtenu satisfaction, il porta sa demande devant le Tribunal.

Sur la demande de réintégration, le Tribunal a estimé qu'en démissionnant le requérant s'était privé lui-même du droit d'être réintégré dans l'Organisation, soit à l'emploi qu'il occupait, soit à un autre. S'il entendait retrouver une place dans l'Organisation, il ne lui restait qu'à présenter sa candidature à un poste vacant, en observant les formes prescrites. Une solution différente n'aurait pu se justifier que si le requérant n'avait pas agi selon sa libre volonté, hypothèse que rien ne venait étayer.

Sur la demande d'indemnité, le Tribunal a déclaré que le refus de réintégrer le requérant, n'étant entaché d'aucune illégalité, n'engendrait pas en sa faveur de droit à une indemnité.

4. — JUGEMENT N° 228 (6 MAI 1974) : REMONT CONTRE ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête dirigée contre une décision refusant de reclasser un poste attribué à un fonctionnaire en vertu d'un contrat de durée déterminée au niveau du poste occupé par ce même fonctionnaire dans le cadre d'un contrat antérieur*

Le requérant était titulaire, au grade P-5, d'un contrat qui devait expirer le 21 mai 1971. Le 20 avril 1971, l'Organisation lui proposa une mission de 14 mois en Tunisie. Le poste à occuper était un poste de grade P-4. Le contrat du requérant fut d'abord prolongé jusqu'au 30 juin 1971 et il fut décidé que le grade de l'intéressé ne serait changé de P-5 à P-4 qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 1971. Le requérant ne fut informé du classement de son nouveau poste qu'à la veille de son départ pour la Tunisie et exprima des réserves par écrit en précisant qu'il acceptait le grade P-4 en attendant l'aboutissement des démarches nécessaires au reclassement au grade P-5 du poste en Tunisie. Les démarches entreprises en vue de ce reclassement n'aboutirent pas et le requérant quitta le service de l'Organisation le 31 décembre 1971 après deux prolongations successives de son contrat, prolongations qui, d'après l'Organisation, avaient été à courte échéance parce que la question des réserves faites par l'intéressé au sujet de son grade n'avait pas été réglée et que des doutes subsistaient quant à ses qualifications pour le poste dont il était titulaire.

Le Comité de recours de la FAO, saisi de l'affaire, a : 1) rejeté la demande du requérant visant à sa réintégration; 2) considéré comme non justifiée sa demande de compensation *ex aequo et bono*; et 3) recommandé au Directeur général d'examiner la possibilité d'octroyer au requérant, rétroactivement, le grade P-5 pour couvrir l'entière durée de sa mission en Tunisie. Par une décision du 9 février 1973, le Directeur général accepta les deux premiers points et rejeta le troisième.

Le Tribunal a noté qu'au moment où il avait pris sa décision le requérant avait été avisé que l'emploi qui lui était proposé comportait le grade P-4. Il avait été tenu au courant des démarches entreprises pour faire reclasser cet emploi au grade P-5 et avait été informé d'une manière très précise par lettre du 7 septembre 1971 que son contrat était maintenu au grade P-4 et ne serait éventuellement prolongé qu'avec ce grade.

Le Tribunal a tout d'abord souligné que le supérieur hiérarchique de l'intéressé s'était, avec une grande diligence, efforcé d'obtenir, comme il l'avait promis, le reclassement du poste au grade P-5, et que l'opposition à laquelle ces démarches s'étaient heurtées ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle était motivée par des considérations étrangères au service, ce qui n'était pas établi.

Le Tribunal a en outre observé que le contrat concernant le poste en Tunisie était un contrat nouveau, totalement distinct de ceux qui l'avaient précédé. Le fait qu'il comportait un grade moins élevé ne pouvait, en l'absence de toutes circonstances particulières, être assimilé à une rétrogradation.

En troisième lieu, l'Organisation s'était engagée à accomplir certaines démarches en vue du reclassement du poste mais n'avait jamais promis une issue favorable. Le requérant avait été tenu pleinement au courant du déroulement et des incidents de la procédure et avait été traité avec une correction totale et même avec bienveillance. Il n'était donc pas fondé à soutenir que l'Organisation avait fait preuve de mauvaise foi à son égard.

Enfin, en demandant le reclassement de son poste, le requérant avait contraint l'Organisation à le maintenir dans une situation d'attente jusqu'à l'achèvement de la procédure de reclassement et à le licencier dès le moment où cette procédure s'était conclue négativement.

La décision attaquée n'était donc entachée d'aucune illégalité.

5. — JUGEMENT N° 229 (6 MAI 1974) : HRDINA  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un contrat de durée déterminée — Limites du pouvoir de contrôle du Tribunal à l'égard d'une telle décision*

La requérante avait bénéficié d'une série de contrats de durée déterminée dont le dernier portait sur la période 31 décembre 1972-31 janvier 1973. Le 12 février 1973, elle demanda par écrit au Directeur général de reconsidérer la décision de ne pas renouveler son contrat. Par une lettre du 19 mars 1973, le Directeur général lui indiqua qu'il n'était pas possible de revenir sur la décision prise.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a noté que la décision attaquée, ayant été prise par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, ne pouvait être censurée que si elle émanait d'une autorité incompétente, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes. A cet égard, le Tribunal a noté : 1) que la compétence du Directeur général de confirmer l'extinction des services de la requérante était incontestable; 2) que, communiquée par écrit, la décision attaquée échappait à toute critique du point de vue formel; 3) qu'il n'y avait pas eu méconnaissance des règles de procédure puisque l'intéressée avait pu, en écrivant au Directeur général, user du droit de se faire entendre, qu'elle avait eu toute latitude pour user des voies de recours prévues par le Statut du personnel et que la déclaration du Directeur général au personnel selon laquelle toute décision mettant fin aux services d'un fonctionnaire serait prise au moins deux mois à l'avance ne visait manifestement pas les fonctionnaires dont l'engagement était reconduit de mois en mois; 4) que rien dans le dossier n'était l'allégation de la requérante selon laquelle la décision attaquée se fonderait sur des faits erronés; 5) que, compte tenu de l'article 4.6, *d*, du Statut du personnel qui prévoit l'expiration automatique des engagements de durée déterminée et dénie expressément aux titulaires de tels contrats le droit d'en escompter le renouvellement, la décision attaquée ne reposait pas sur une erreur de droit, aucun texte statutaire ou contractuel n'obligeant l'Organisation à tenir compte de la durée des services accomplis en vertu de contrats antérieurs; 6) qu'il n'était établi ni que le Directeur général eût omis de prendre en considération des faits essentiels ni qu'il se fût rendu coupable de détournement de pouvoir; et 7) que le Directeur général n'avait pas tiré du dossier des conclusions manifestement erronées, attendu que les difficultés financières de l'Organisation, sans parler de réserves formulées ici et là au sujet du comportement de la requérante avec ses collègues, justifiaient la décision prise.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

6. — JUGEMENT N° 230 (6 MAI 1974) : TRACEY CONTRE ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête présentée par un ancien membre associé de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prétendant avoir été privé du bénéfice d'une pension par suite d'une erreur de l'administration — Etendue du pouvoir de contrôle du Tribunal en ce qui concerne la détermination de la durée du contrat à offrir à un candidat à l'emploi*

Le requérant, entré au service de la FAO en mai 1964, peu avant son cinquante-sixième anniversaire, avait été affilié, en qualité de membre associé, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Son contrat avait été successivement prolongé jusqu'à juin 1966, puis jusqu'à juin 1967 et, finalement, jusqu'à la fin de décembre 1968. En mai 1967, il avait été décidé de le transférer en République arabe unie pour être affecté à des projets dont certains devaient prendre fin en 1970 et d'autres en 1972. Le transfert n'ayant

pas été opéré en raison de la guerre entre Israël et la République arabe unie, le requérant fut affecté à un poste en Ouganda jusqu'à fin février 1969 puis à divers autres postes jusqu'à sa démission, le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Ayant atteint l'âge de 60 ans en mai 1968, le requérant perdit à cette date sa qualité de membre associé de la Caisse commune des pensions, et n'étant pas à cette même date, du fait de sa réaffectation consécutive aux événements au Proche-Orient, titulaire d'un contrat d'une durée suffisante pour porter sa période totale d'emploi au service des Nations Unies à un minimum de cinq années ininterrompues, il cessa d'être habilité à devenir membre à part entière de la Caisse. Par le jeu des dispositions du Règlement de la Caisse joint au concours des circonstances, le requérant se trouva donc privé d'une pension à laquelle il pensait avoir droit.

Ayant échoué dans ses démarches auprès de l'Organisation pour rectifier la situation, il saisit le Comité de recours de la FAO, qui, estimant que le requérant avait été la victime des conséquences d'erreurs de l'Organisation, recommanda à l'unanimité au Directeur général de reconsidérer le plus rapidement possible les mesures qu'il pourrait prendre pour concrétiser l'intention de l'Organisation de faire octroyer une pension à l'intéressé.

Cette recommandation ne fut pas acceptée par le Directeur général.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a tout d'abord examiné la question de la recevabilité du recours. Il a reconnu que le requérant n'avait pas attaqué, dans les délais prévus par l'article 303.131 du Règlement du personnel, la décision de lui accorder un nouveau contrat allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 31 décembre 1968. Toutefois, en juillet 1968, immédiatement après avoir constaté qu'il avait perdu la qualité de membre associé de la Caisse, l'intéressé avait signalé la chose à l'attention de l'Organisation. De son côté, l'Organisation s'était efforcée de le faire profiter du statut d'assuré à part entière en substituant au contrat susmentionné un nouveau contrat allant jusqu'au 20 juin 1970. En opérant cette substitution, l'Organisation avait renoncé implicitement à se prévaloir du fait que le premier contrat n'avait pas été attaqué en temps utile. Dès lors en tant que ce contrat était en cause, elle invoquait à tort l'inobservation des règles sur les voies de droit internes.

Sur le fond, le Tribunal a souligné que la décision d'accorder au requérant un nouveau contrat allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 31 décembre 1968 était une décision d'appréciation et ne pouvait donc être censurée par le Tribunal que si elle émanait d'un organe incompétent, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Le Tribunal a relevé qu'au moment de réengager le requérant les fonctionnaires responsables ne s'étaient pas aperçus qu'ils privaient leur agent de la possibilité de devenir membre à part entière de la Caisse. Selon toute vraisemblance — et l'attitude ultérieure de l'Organisation était là pour en témoigner —, ils auraient, s'ils avaient été attentifs aux conséquences de leur décision, fait aller le contrat au moins jusqu'au 10 mai 1969, ce qui eût permis au requérant d'acquiescer à la qualité d'assuré à part entière. Dans les circonstances du cas particulier, l'omission de tenir compte de la situation du requérant en tant qu'assuré portait sur un fait qu'il y avait lieu de qualifier d'essentiel.

Le Tribunal a toutefois estimé que le requérant avait pour sa part manqué de la diligence dont aurait dû faire preuve un homme ayant atteint l'âge de cinquante-neuf ans, soit un âge où un fonctionnaire soucieux de ses intérêts se préoccupe de ses droits éventuels à une pension. Il était loisible à l'intéressé de se renseigner sur son statut d'assuré à la suite de la conclusion du nouveau contrat : en s'abstenant d'élucider à temps cette question, il avait contribué à la perte de ses droits.

Le Tribunal a en conséquence condamné l'Organisation à servir au requérant, à partir de sa retraite, la moitié de la rente à laquelle il aurait eu droit en tant que membre à part entière de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.



7. — JUGEMENT N° 231 (6 MAI 1974) : SLETHOLT  
CONTRE ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

*Requête formée par une personne n'ayant pas de lien contractuel avec une des organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal*

Le requérant avait été affecté pour une période de deux ans au Centre du commerce international — organisme fonctionnant sous le parrainage commun de la CNUCED et du GATT — en détachement de l'Agence norvégienne pour le développement international (NORAD). Son détachement n'ayant été prolongé que de 3 mois au lieu des 12 mois qu'il escomptait et ses services ayant donné lieu de la part du Directeur du Centre à des commentaires écrits qu'il jugea non fondés et diffamatoires, il saisit le Tribunal de la présente requête.

Le Tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article II, paragraphe 5 de son Statut, il connaissait des requêtes formées contre les organisations ayant reconnu sa compétence pour inobservation d'un contrat d'engagement ou du Statut du personnel. Le requérant avait été détaché par la NORAD auprès du GATT qui figurait au nombre de ces organisations et contre lequel était dirigée la présente requête. Le Tribunal n'était compétent en l'espèce que si le requérant avait conclu un contrat d'engagement avec le GATT ou s'il était soumis au Statut du personnel de ce dernier.

Le GATT avait en 1966 émis le vœu que plutôt que de devenir membres de son personnel les agents qui seraient détachés auprès de lui par la NORAD fussent sous contrat avec cette dernière. La NORAD avait en conséquence engagé elle-même le requérant, avait pris en charge sa rétribution et avait prolongé son emploi au GATT pour 3 mois. Le GATT pour sa part n'avait pas contracté directement avec le requérant qui n'avait reçu ni la lettre d'engagement ni les autres documents remis à tous les fonctionnaires et qui, au contraire de ces derniers, n'était pas affilié à la Caisse commune des pensions.

Constatant que nonobstant son détachement auprès du GATT le requérant n'avait pas conclu de contrat d'engagement avec lui et n'avait pas été soumis à son Statut du personnel, le Tribunal s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la requête.

8. — JUGEMENT N° 232 (6 MAI 1974) : DIAZ CONTRE ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Requête dirigée contre une décision refusant d'annuler des notes professionnelles*

Le requérant ayant contesté les notes professionnelles dont il avait fait l'objet, l'affaire avait été portée, conformément à la disposition 104.11, e, du Règlement du personnel, devant le Comité consultatif du cadre organique. Le Comité consultatif, devant lequel le requérant était représenté par un fonctionnaire, avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire rédiger à nouveau les notes professionnelles contestées. L'intéressé forma alors un recours en annulation des notes en question devant le Conseil d'appel qui émit l'avis que le recours devait être rejeté mais recommanda que les notes ne soient pas prises en considération pour le réengagement du requérant et ne puissent faire l'objet de communication à des tiers. Le Directeur général accepta l'avis mais non la recommandation dont l'avis était assorti et communiqua sa décision en ce sens à l'intéressé.

Le Tribunal, saisi d'un recours contre cette décision, a estimé que la manière dont les notes incriminées avaient été établies était conforme à l'article 104.11 du Règlement du personnel. S'agissant des griefs formulés par le requérant au sujet de la procédure suivie devant le Comité consultatif, le Tribunal a jugé : 1) que le Comité était constitué conformément au Règlement; 2) qu'aux termes des textes applicables le Directeur général n'était pas tenu de faire siéger le Comité au lieu ou à proximité de la résidence de l'intéressé;

3) que le requérant non seulement n'avait pas manifesté l'intention d'assister à la séance au cours de laquelle son cas serait examiné mais encore avait pris des mesures pour s'y faire représenter; 4) que, dans ces conditions, le fait qu'il n'eût pas été avisé de la date de la séance était sans influence sur la régularité de la procédure; 5) que le Comité était libre d'apprécier s'il devait ou non entendre des témoins; et 6) que l'intéressé auquel toutes les pièces du dossier avaient été communiquées et qui avait été mis largement à même de présenter toutes observations utiles, n'était pas fondé à soutenir que son droit d'être entendu avait été méconnu.

Examinant ensuite la procédure suivie devant le Conseil d'appel, le Tribunal a : 1) rejeté l'allégation du requérant selon laquelle le Conseil était irrégulièrement composé du fait qu'il comptait parmi ses membres un fonctionnaire qui avait antérieurement, en tant que chef du personnel, nommé le requérant à ses postes précédents; 2) écarté les griefs du requérant touchant la communication au Conseil d'appel de pièces dont lui-même n'avait pas eu préalablement connaissance, ces griefs étant dépourvus de fondement dès lors que les pièces en question avaient été immédiatement communiquées au Conseil de l'intéressé, et n'avaient donné lieu à aucune remarque de sa part; et 3) jugé que les "recommandations" formulées par le Conseil d'appel n'avaient pas de valeur obligatoire.

Sur la régularité en la forme de la décision attaquée, le Tribunal a déclaré que l'allégation selon laquelle le Directeur général aurait considéré que les notes attribuées au requérant pouvaient être communiquées à des tiers était dénuée de tout commencement de preuve.

En ce qui concerne la légalité interne de la décision attaquée, le Tribunal a rappelé qu'en attribuant ou en confirmant les notes professionnelles d'un agent le Directeur général usait du pouvoir discrétionnaire qui lui appartenait en tant que chef responsable de l'Organisation. Il a conclu de l'examen des pièces du dossier et des circonstances de l'affaire que la décision attaquée n'était entachée d'aucun des vices de légalité qu'il appartenait au Tribunal de censurer.

Le Tribunal a enfin affirmé qu'aucun principe général de droit n'interdisait à une organisation de communiquer à une autre organisation des renseignements sur ses anciens fonctionnaires dès lors que ces renseignements étaient matériellement exacts et relatifs aux capacités professionnelles des intéressés et n'étaient pas fournis dans l'intention de nuire. Il résultait du dossier qu'en l'espèce l'UNESCO s'était bornée à user strictement du droit reconnu ci-dessus à une organisation internationale.

#### 9. — JUGEMENT N° 233 (6 MAI 1974) : ALONSO CONTRE ORGANISATION SANITAIRE PANAMÉRICAIN (ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ)

*Requête dirigée contre une décision plaçant un fonctionnaire promu à un niveau de rémunération inférieur à celui de son ancien grade*

A la suite de son passage de la catégorie des services généraux (où elle occupait un poste du grade G-7 échelon X) à la catégorie professionnelle (grade P-1, échelon X), la requérante avait vu sa rémunération globale diminuer de quelque 500 dollars par an. Ayant été avisée, à la suite de ses réclamations, qu'il était impossible de lui accorder un grade supérieur au niveau P-1, échelon X, elle forma un recours devant le Comité d'enquête et d'appel du Bureau sanitaire panaméricain qui recommanda que l'échelle des rémunérations fût étendue à titre exceptionnel dans le cas de la requérante et que l'intéressée se vît attribuer *ex gratia* une compensation pour la perte de salaire subie par elle du fait de sa promotion. Cette recommandation ne fut pas acceptée par le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a rappelé la teneur de la disposition 220.2 du Règlement du personnel conçue comme suit :

"Lorsqu'un membre du personnel est promu à une catégorie supérieure, il reçoit, dans sa nouvelle catégorie, le traitement afférent à l'échelon le plus bas qui lui assure

une augmentation de son traitement non inférieure à celle qu'aurait entraînée son avancement à l'échelon immédiatement supérieur de l'ancienne catégorie..."

De l'avis du Tribunal et contrairement à ce que soutenait l'Organisation, un transfert de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle constituait une "promotion"; de telles promotions, étant expressément prévues par le Manuel de l'OMS et n'étant régies par aucune disposition spéciale du Règlement, tombaient nécessairement sous le coup de la disposition 220.2 précitée.

La rédaction de cette disposition présupposait l'existence, dans la nouvelle catégorie, d'un échelon comportant un traitement assez élevé pour que la différence entre l'ancien et le nouveau traitement du fonctionnaire promu soit au moins égale à l'augmentation de traitement dont il aurait bénéficié s'il avait avancé d'un échelon dans son ancienne catégorie.

Dans le cas d'espèce, cette présomption se révélait erronée. Fallait-il conclure que la disposition 220.2 devait en l'occurrence être considérée comme inapplicable ou fallait-il trouver un moyen pour assurer le paiement de l'augmentation prescrite ?

Pour répondre à cette question, le Tribunal s'est interrogé sur le but principal de la disposition en cause. Ce but n'était pas tant, selon lui, de fournir un moyen de déterminer l'échelon auquel le fonctionnaire devait être placé en accédant au nouveau grade que de fournir un moyen de déterminer l'augmentation de traitement dont devait bénéficier le fonctionnaire à la suite de son changement de grade. Le Tribunal a souligné à cet égard que la disposition considérée figurait dans une section intitulée "Fixation de traitements" et qu'elle se rapportait à un mouvement de personnel comportant normalement une augmentation de traitement; on devait donc raisonnablement conclure que c'était l'augmentation de salaire qui constituait le but véritable de la disposition.

Le Tribunal a ajouté :

"La fixation de l'échelon ne doit... être considérée que comme le moyen permettant d'atteindre le véritable but de la disposition. Les moyens doivent servir la fin et non la commander; la carence des moyens prévus ne doit pas frustrer le but, qui dès lors doit être atteint par un autre moyen approprié."

Le motif justifiant le versement du montant supplémentaire dérivait, a précisé le Tribunal, de la disposition 220.2 du Règlement elle-même; peu importait l'absence de toute autre disposition prévoyant un tel versement. Sans doute le fait qu'un tel versement ne pouvait se rattacher à une disposition précise quelconque dans le cadre du Règlement entraînerait-il quelques inconvénients administratifs; de tels inconvénients ne devaient pourtant pas entraver l'application de la disposition.

Le Tribunal a en conséquence ordonné à l'Organisation de verser à la requérante une somme représentant ses arrérages de traitement à raison de 517 dollars des Etats-Unis par an à compter de la date de sa promotion.

#### 10. — JUGEMENT N° 234 (6 MAI 1974) : CHAWLA CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Requête tendant à obtenir une compensation pour une perte de change imputable au retard mis par l'Organisation à s'acquitter d'un paiement*

Par son jugement n° 195<sup>34</sup>, le Tribunal avait ordonné à l'Organisation de verser au requérant une indemnité de 20 000 dollars des Etats-Unis. La présente requête visait à obtenir le versement de 2 000 dollars des Etats-Unis en compensation de la perte subie par l'intéressé du fait de la baisse du dollar, perte imputable au retard avec lequel l'Organisation avait exécuté le jugement n° 195.

<sup>34</sup> Voir *Annuaire juridique*, 1972, p. 155.

Le Tribunal a déclaré qu'en vertu de principes bien établis il ne saurait être formé de requête en ce qui concerne une dévaluation de monnaie en tant que telle. Mais il pouvait être formé une requête visant à obtenir une indemnisation en raison du retard inexplicable apporté au paiement d'une somme due. Dans les circonstances de l'espèce, cette indemnisation devait être évaluée en fonction de la diminution du nombre de roupies reçues par le requérant, diminution due à la variation du taux de change roupie-dollar intervenue pendant le laps de temps constituant le retard dans le paiement. Le Tribunal a précisé que la période pertinente avait commencé le 14 décembre 1972 soit un mois après la notification du jugement n° 195 pour se terminer le 14 mars 1973, date où le paiement avait été effectué et que le montant de l'indemnité devait être évalué en prenant la différence des taux de change tels qu'ils étaient cotés dans les tableaux des taux de change internationaux à ces deux dates.

11. — JUGEMENT N° 235 (6 MAI 1974) : MC CUBBIN CONTRE ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête tendant à obtenir le versement des indemnités prévues par les textes réglementaires en cas de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles*

Le mari de la requérante, fonctionnaire de la FAO, avait été affecté en octobre 1969 à Taïwan pour y exercer les fonctions de conseiller en matière de programme. Le 29 septembre 1970, il ressentit, alors qu'il était au bureau, une douleur aiguë dans le dos et se rendit immédiatement chez un médecin. Divers examens subis les 29 septembre, 30 septembre et 2 octobre se révélèrent non concluants; aucun rendez-vous n'ayant pu être pris entre le 2 et le 6 octobre, ce n'est que le 6 octobre que fut diagnostiqué un anévrisme de l'aorte. Le 7 octobre le patient eut une crise aiguë; il ne put être opéré faute du greffon indispensable et mourut dans la nuit du 7 octobre 1970.

La requérante, estimant que l'une des causes du décès de son mari résidait dans la pauvreté des possibilités de diagnostic et des facilités chirurgicales existant à Taïwan et considérant que son mari aurait eu de bonnes chances de survie s'il s'était trouvé en Angleterre au lieu d'être en poste à Taïwan, prétendait avoir droit, en tant que veuve d'un fonctionnaire dont le décès était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles, aux indemnités prévues par les textes pertinents pour elle-même et au titre de ses deux enfants, mineurs au moment des événements. Ses prétentions furent rejetées nonobstant une recommandation favorable du Comité de recours de la FAO.

Le Tribunal, saisi de l'affaire, a admis la thèse de la requérante selon laquelle ce qu'il convenait de démontrer était que l'exercice de fonctions officielles était une cause du décès de son mari. Encore fallait-il qu'il s'agît d'une cause au sens juridique du terme, c'est-à-dire qu'il existât un ou plusieurs liens de causalité relativement solides entre la cause et l'événement survenu, autrement dit que la cause fût "rapprochée", "directe" ou "pas trop éloignée".

En l'occurrence, le Tribunal a relevé que les éléments de preuve d'ordre médical, interprétés dans le sens le plus favorable à la requérante, montraient que son mari "aurait eu des chances grandement accrues de guérison éventuelle s'il s'était trouvé en Angleterre", bien qu'il demeurât douteux que sa vie eût pu être sauvée. Sur la base de ces éléments, la requérante prétendait qu'une des causes du décès résidait dans l'absence de facilités et d'équipement au lieu d'affectation de son mari. De l'avis du Tribunal, les faits de la cause n'établissaient pas une relation de cause à effet suffisante entre le décès de l'intéressé et l'exercice de ses fonctions pour que cet exercice pût constituer une cause du décès.

Le Tribunal a précisé que sa décision était fonction des circonstances de l'espèce, compte tenu en particulier de la nature spéciale de l'affection du mari de la requérante et du danger mortel que cette affection comportait. La décision ne devait pas être interprétée comme signifiant que le décès d'un fonctionnaire survenu dans un lieu d'affectation ne

disposant pas des facilités médicales normales ne pourrait jamais être attribué à l'exercice de fonctions officielles.

12. — JUGEMENT N° 236 (6 MAI 1974) : HARROD  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Irrecevabilité d'une requête dirigée, d'une part, contre une décision ne pouvant plus être attaquée en raison de l'expiration des délais de recours et, d'autre part, contre un comportement de l'Organisation ne constituant pas une décision susceptible d'être attaquée devant le Tribunal*

Le requérant, titulaire d'un contrat de durée déterminée qui avait été prolongé à plusieurs reprises, avait d'abord travaillé à l'Institut international d'études sociales puis avait été transféré, par décision notifiée le 17 novembre 1972, à un service du BIT proprement dit. Ses services prirent fin le 31 décembre 1972 par consentement mutuel. Le 1<sup>er</sup> janvier 1973 fut publiée une liste du personnel du BIT qui comportait le nom de tous les fonctionnaires de l'Institut alors que les éditions antérieures de la liste du personnel n'incluaient pas les fonctionnaires ayant un contrat de durée déterminée.

Le requérant demandait notamment au Tribunal de déclarer illégal le transfert du 17 novembre 1972 et le changement de statut impliqué par la liste du personnel du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il déclarait en outre que le rôle du Directeur de l'Institut avait été critiqué dans un journal de large diffusion dans son pays d'origine d'une manière telle qu'il avait été porté atteinte à la réputation de l'Institut et de ses fonctionnaires; il considérait que l'Organisation aurait dû faire une déclaration publique à ce sujet et il présentait comme une "décision" de l'Organisation le silence gardé par elle à cet égard.

Le Tribunal a souligné que la requête avait été déposée le 30 mars 1973. Pour être recevable, elle devait attaquer une décision allant à l'encontre des stipulations du contrat d'engagement du requérant ou des dispositions du Statut du personnel, cette décision devant avoir été notifiée à l'intéressé à une date non antérieure au 30 décembre 1972.

La première décision était une décision notifiée le 17 novembre 1972, "prise en conjonction" avec une décision notifiée le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La décision du 17 novembre 1972 était une décision visant au transfert de l'intéressé. Si cette décision était considérée isolément, la requête formée contre elle était manifestement hors délai. La publication, le 1<sup>er</sup> janvier 1973, d'une liste des fonctionnaires du BIT ne confirmait pas la décision du 17 novembre 1972 ni ne constituait une nouvelle décision. La requête contre la première décision était donc irrecevable.

S'agissant d'autre part de la prétendue "décision" de l'Organisation concernant la suite à donner aux critiques qui auraient été formulées contre le Directeur de l'Institut, le Tribunal a considéré que l'Organisation n'avait pris aucune décision en la matière et qu'en tout état de cause il n'aurait pu s'agir d'une décision affectant ses obligations à l'égard du requérant.

13. — JUGEMENT N° 237 (21 OCTOBRE 1974) : GEORGE CONTRE ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête dirigée contre une décision de licenciement pour services non satisfaisants*

Le requérant, qui exerçait les fonctions de chauffeur en vertu d'un contrat de durée déterminée, avait été licencié pour services non satisfaisants. Il lui était reproché : 1) d'avoir pris sans autorisation une voiture de service dont il avait la charge dans le parking où elle aurait dû demeurer, de l'avoir utilisée à des fins personnelles et de l'avoir rendue endommagée; et 2) de s'être présenté à son poste en état d'ivresse.

Sur le premier point, le Tribunal a accepté, à la lumière du dossier, la version des faits fournis par l'administration et a conclu que les circonstances de la faute du requérant justifiaient son licenciement. Sur le second point, le Tribunal a noté que les témoins s'accordaient à reconnaître que le requérant sentait fortement l'alcool; il a toutefois considéré qu'il n'existait aucune preuve que le requérant ne fût pas en état d'exercer ses fonctions. Se présenter à son travail en sentant l'alcool était répréhensible mais ne constituait pas une faute suffisamment grave pour justifier un licenciement. Ce point n'avait d'ailleurs pas d'importance car la première accusation était en elle-même assez sérieuse pour justifier la mesure prise. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

14. — JUGEMENT n° 238 (21 OCTOBRE 1974) : ZOGANAS  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Requête visant à obtenir l'annulation de décisions concernant les résultats de deux concours organisés par l'Organisation pour pourvoir certains de ses postes*

Le requérant s'était successivement présenté à un concours interne puis à un concours externe organisés par le Bureau international du Travail en vue de pourvoir certains postes. Sa candidature ne fut toutefois retenue ni dans l'un ni dans l'autre cas. Il saisit alors le Tribunal en lui demandant notamment d'annuler les décisions du Directeur général concernant les résultats des concours.

Le Tribunal a tout d'abord rejeté l'argument de l'Organisation défenderesse selon lequel, selon la jurisprudence du Tribunal<sup>35</sup>, le requérant n'était pas recevable à déférer par une requête unique deux décisions différentes qui ne concernaient pas tant la carrière du requérant que celle de la régularité de deux concours distincts et n'avaient donc pas entre elles un lien de connexité suffisant. Le Tribunal a relevé que les décisions attaquées étaient toutes deux de nature à affecter la carrière de l'intéressé d'une manière sensiblement analogue et que l'intéressé était recevable à les déférer par le même pourvoi.

En ce qui concerne le concours interne, le Tribunal a souligné que l'avis pertinent, après avoir décrit les fonctions afférentes aux postes à pourvoir, indiquait les qualifications exigées des candidats (diplôme universitaire et connaissances linguistiques) et précisait que les candidats retenus par le jury pourraient être appelés à participer à un examen écrit. Le requérant faisait grief au jury du concours d'avoir, pour sélectionner les candidats, non seulement vérifié si ceux-ci possédaient les diplômes et connaissances linguistiques requis, seules conditions exigées par l'avis de concours, mais encore tenu compte de l'expérience professionnelle de chacun, élément non prévu par cet avis. Le Tribunal a souligné que l'organisation d'un concours interne, qui avait essentiellement pour but d'assurer la promotion d'agents déjà en service, impliquait normalement la prise en considération de tous les éléments dont l'Organisation pouvait disposer à leur sujet et en particulier le pouvoir d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats.

Par suite, le jury, en retenant comme élément d'appréciation parmi d'autres la manière antérieure de servir des agents, s'était borné à user des pouvoirs qui lui appartenaient pour porter un jugement d'ensemble sur ceux-ci et arrêter ses décisions.

Le requérant soutenait également à tort que les candidats auraient dû être astreints à subir un examen écrit. Aux termes mêmes de l'avis de concours, c'était au jury d'apprécier la nécessité d'un tel examen.

Enfin, si le requérant alléguait que la décision attaquée n'avait pas été prise dans l'intérêt du service, il n'apportait aucun commencement de preuve sérieux à l'appui de cette allégation.

<sup>35</sup> Voir le jugement n° 111, résumé dans l'*Annuaire juridique*, 1967, p. 337.

S'agissant du concours externe, le requérant soutenait que l'Organisation avait cherché à l'évincer en le convoquant dans une salle autre que celle où l'épreuve devait avoir lieu. Le Tribunal a toutefois constaté que le requérant avait découvert en temps utile le lieu où se déroulait réellement l'examen et qu'il y avait participé dans les mêmes conditions que les autres candidats. Dans ces conditions, l'erreur commise, si regrettable qu'elle fût, n'avait eu en fait aucune influence sur la régularité des opérations.

Le requérant prétendait d'autre part que les règles d'impartialité n'avaient pas été respectées du fait, notamment, que les noms des candidats étaient connus du Comité de sélection lorsqu'il avait procédé à leur classement. Le Tribunal a toutefois relevé que l'avis de concours surbordonnait le recrutement non pas à un concours au sens strict du terme, mais à une sélection; or une sélection en vue de recruter des agents publics devait, de par sa nature même, être fondée, non seulement sur les résultats d'un examen, mais sur tous autres éléments d'appréciation utiles. Parmi ces éléments, et en sus des conditions fixées d'une manière précise, devaient notamment être retenus les titres des intéressés et l'expérience professionnelle, qui, en elle-même, constituait un critère de choix d'autant moins négligeable qu'il s'agissait du recrutement de fonctionnaires. En l'espèce, l'examen ne constituant que l'un des critères à appliquer, le Comité de sélection avait légalement pu, après correction de l'écrit, demander à l'Organisation de lui indiquer le nom des candidats afin de poursuivre la mission qui lui incombait en se livrant à une appréciation de l'aptitude générale de chacun d'eux à la fonction publique internationale.

Si le requérant alléguait en troisième lieu qu'il avait été éliminé en raison de ses opinions politiques ou de ses activités syndicales et que l'Organisation aurait violé à son égard le principe d'égalité, il n'apportait aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations, qui, au vu de l'ensemble du dossier, apparaissaient tout à fait invraisemblables.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

15. — JUGEMENT N° 239 (21 OCTOBRE 1974) : FOX  
CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

16. — JUGEMENT N° 240 (21 OCTOBRE 1974) : HOPKIRK CONTRE ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Le Tribunal a donné acte du désistement du requérant.

17. — JUGEMENT N° 241 (21 OCTOBRE 1974) : SANTONI  
CONTRE ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

*Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée*

La requérante avait été engagée en vertu d'un contrat de durée déterminée qui avait été renouvelé à plusieurs reprises et la dernière fois jusqu'au 30 septembre 1973. En mai 1973, elle fut informée que son contrat ne serait pas renouvelé. Ses recours internes ayant échoué, elle saisit le Tribunal en faisant valoir qu'elle était en droit de compter sur une nouvelle prolongation de son contrat, qu'elle n'avait pas été employée selon ses qualifications et que la mesure prise à son égard reposait sur des motifs fallacieux (services non satisfaisants).

Le Tribunal a souligné que le refus de renouveler l'engagement d'un agent était une décision d'appréciation. Une telle décision ne pouvait être censurée par le Tribunal que si elle émanait d'une autorité incompétente, violait une règle de forme ou de procédure,

reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir, ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

La requérante prétendait que la décision incriminée reposait sur des motifs fallacieux. De l'avis du Tribunal, toutefois, il ne résultait pas du dossier que la requérante eût souffert d'un parti pris ni que son cas n'eût pas été étudié avec l'attention requise. De plus, non seulement la requérante avait reçu en décembre 1971 une lettre de réprimande et avait signé plusieurs rapports annuels qui lui reprochaient de manquer d'intérêt pour son travail mais elle ne contestait pas la réalité des avertissements et des entretiens dont l'administration faisait état.

Le refus de prolonger le contrat de la requérante ne violait aucune disposition réglementaire ou contractuelle. Il était bien plutôt conforme à la disposition 940 du Règlement selon laquelle les engagements de durée déterminée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue.

La requérante avait été appelée à remplir les fonctions que lui assignait son contrat d'engagement. Enfin, rien ne laissait supposer que le Directeur général eût omis de prendre en considération des faits essentiels, qu'il se fût rendu coupable de détournement de pouvoir ou qu'il eût tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes. La décision incriminée échappait donc à la censure du Tribunal et la requête devait être rejetée.

18. — JUGEMENT n° 242 (21 OCTOBRE 1974) : STOM-GARNIER CONTRE ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Le Tribunal a donné acte du désistement de la requérante.

19. — JUGEMENT n° 243 (21 OCTOBRE 1974) : RILEY CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Requête dirigée contre une décision de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée*

Le requérant était titulaire d'un contrat de durée déterminée qui avait été renouvelé à plusieurs reprises. Dans deux rapports périodiques successifs des réserves furent formulées au sujet de son travail et de son rendement par son supérieur hiérarchique, qui décida finalement de le changer d'affectation et de le placer sous sa supervision directe en lui assignant des tâches spéciales comportant des délais précis. Quelques mois plus tard, l'intéressé fut muté dans un autre service où son travail donna de nouveau lieu à des appréciations négatives. Son contrat fut néanmoins prolongé d'une nouvelle période de six mois, puis, pour des raisons humanitaires, de deux périodes successives de deux mois.

Devant le Tribunal, le requérant demandait notamment l'annulation de la décision du Directeur général de ne pas renouveler son contrat.

Le Tribunal a rappelé que le titulaire d'un contrat de durée déterminée n'avait aucun droit au renouvellement de ce contrat, ainsi que le rappelait l'article 4.6, *d*, du Statut du personnel. La question de savoir si le renouvellement d'un tel contrat pouvait ou non être accordé relevait du pouvoir discrétionnaire du Directeur général dont la décision en la matière ne pouvait être censurée que si elle émanait d'un organe incompétent, était irrégulière en la forme, se trouvait entachée d'un vice de procédure ou si elle était fondée sur des motifs de droit erronés ou sur des faits inexacts, si ses auteurs avaient omis de prendre en considération des éléments de fait essentiels, s'ils avaient tiré des pièces du dossier des conclusions manifestement erronées ou enfin s'ils avaient usé de leurs pouvoirs à des fins étrangères à l'intérêt de l'Organisation.



En prétendant que son supérieur aurait dû se borner à exercer sur lui une surveillance purement administrative et non une surveillance technique, le requérant allait à l'encontre des principes fondamentaux s'imposant dans une administration publique où le supérieur hiérarchique devait disposer, dans tous les domaines, d'un pouvoir de surveillance et de contrôle sur les agents placés sous ses ordres. S'agissant d'un agent d'une certaine ancienneté ayant des difficultés à s'adapter — et tel était le cas du requérant qui bien qu'ayant des capacités techniques incontestables et incontestées s'était révélé incapable aussi bien de fournir un travail régulier que d'exécuter un travail précis dans des délais raisonnables —, les responsabilités qui incombait au chef de service l'obligeaient à une surveillance attentive de l'activité de son subordonné et l'astreignaient à le guider et à contrôler avec minutie le travail exécuté, voire à se substituer à lui. De l'avis du Tribunal, toutes les critiques dirigées par le requérant contre son supérieur montraient qu'en réalité ce dernier avait une parfaite connaissance de ses devoirs comme chef de service et aucune de ces critiques n'était justifiée. D'ailleurs, placé sous la direction d'un autre chef de service, le requérant s'était révélé tout aussi incapable de s'adapter.

S'agissant de l'argument selon lequel l'intéressé aurait été affecté à des tâches non conformes aux indications de son contrat d'engagement, le Tribunal a déclaré qu'un chef de service était libre d'employer les agents placés sous son autorité au mieux de l'intérêt de son service, compte tenu de leurs aptitudes. Il était constant que les supérieurs successifs du requérant, puis le Directeur général, s'apercevant de l'inaptitude du requérant à remplir ses fonctions et de son rendement très insuffisant, avaient cherché, d'abord à l'intérieur du même service, puis dans un service voisin, à confier à l'agent en cause, dans son intérêt, des tâches assez différentes et variées, ces réaffectations n'excédant d'ailleurs pas les pouvoirs que chacune de ces personnes détenait à des niveaux différents.

Le Tribunal a conclu que la décision attaquée n'était entachée d'aucun des vices qu'il appartenait au Tribunal de censurer et a souligné que l'Organisation, au lieu de mettre fin aux services de l'intéressé dès qu'elle s'était aperçue de ses difficultés d'adaptation, s'était efforcée de l'employer à d'autres travaux, faisant ainsi preuve de bienveillance à son égard. Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

## 20. — JUGEMENT N° 244 (21 OCTOBRE 1974) : ELLOUZE CONTRE ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

*Requête présentée par un fonctionnaire recruté sur le plan local en vue d'obtenir le statut non local*

Le requérant, après avoir accompli plusieurs périodes d'emploi en vertu de contrats de durée déterminée, d'abord à Genève avec statut local du 22 août 1967 au 27 février 1968, puis à Alger avec statut non local du 1<sup>er</sup> mars 1968 au 31 janvier 1970, puis de nouveau à Genève avec statut local à partir du 3 mars 1970, avait été engagé le 5 décembre 1972 comme fonctionnaire de la catégorie des services généraux en vertu d'un contrat sans limitation de durée qui lui attribuait le statut de "fonctionnaire recruté sur place", ses foyers se trouvant ainsi fixés à Genève.

Il demanda quelques mois plus tard que ses foyers soient fixés à Sfax mais se heurta à un refus.

Le Tribunal saisi de l'affaire a relevé qu'aux termes du Statut du personnel les foyers des fonctionnaires de la catégorie des services généraux étaient réputés se trouver au lieu d'affectation si le recrutement avait été fait sur place. Egalement d'après le Statut, un fonctionnaire était classé comme recruté sur place dans diverses hypothèses et en particulier s'il avait vécu sans interruption depuis une année dans un rayon de 25 kilomètres de Genève.

Il était établi qu'au moment de la conclusion de son contrat sans limitation de durée le requérant avait accompli sous statut local en vertu de contrats de brève durée des périodes

d'emploi représentant plus d'une année. Par application des dispositions rappelées ci-dessus, il devait être regardé comme fonctionnaire recruté sur place et ses foyers se trouvaient donc à son lieu d'affectation.

Le requérant soutenait que les contrats dont il avait bénéficié à compter du 3 mars 1970 étaient entachés d'illégalité du fait qu'ils lui attribuaient la qualité de fonctionnaire recruté sur place alors qu'à la date du 3 mars 1970 il résidait à Genève depuis moins d'un an. Mais n'ayant pas contesté les stipulations des contrats en question avant leur expiration, l'intéressé n'était plus recevable à discuter ces stipulations qui étaient devenues définitives.

Le Tribunal a en conséquence rejeté la requête.

21. — JUGEMENT N° 245 (21 OCTOBRE 1974) : MEYER  
CONTRE AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

*Requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision refusant de prolonger un contrat des quelques jours nécessaires pour permettre à son titulaire de bénéficier d'une pension*

Le requérant, titulaire d'un contrat de durée déterminée, avait bénéficié de plusieurs prolongations. La dernière prolongation, d'une durée de onze mois, fut acceptée comme les précédentes sauf que l'intéressé demanda que la durée en soit reconsidérée; en effet, il s'en fallait de treize jours que le contrat offert n'assure au requérant les cinq ans de services ininterrompus requis pour avoir droit à une pension de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Sa demande ayant été rejetée par une décision motivée en date du 31 août 1973, il saisit le Comité de recours qui conclut que l'intéressé n'avait aucun "droit" à une prolongation de son dernier contrat mais recommanda néanmoins que son contrat soit prolongé de treize jours. Par une lettre en date du 10 décembre 1973, le Directeur général informa le requérant qu'il ne pouvait se rallier à la recommandation du Comité.

L'Agence prétendait que la requête était irrecevable au motif que le refus du Directeur général de se rallier à la recommandation du Comité ne constituait pas une décision administrative au sens de l'article 12.01 du Statut du personnel et que la véritable décision, dans le contexte de l'affaire, était celle par laquelle l'administration avait prolongé de onze mois le contrat du requérant. Le Tribunal a rejeté cet argument. Il a constaté que le rejet à la date du 31 août 1973 de la réclamation du requérant constituait bien une décision qui avait été déférée régulièrement à l'organe de recours interne et qu'au vu des recommandations de cet organe le Directeur général avait émis, le 10 décembre 1973, une nouvelle décision au sens juridique du mot. La requête avait donc été régulièrement déposée dans les délais et après épuisement des recours internes.

Sur le fond, le Tribunal a souligné que la décision attaquée était une décision d'appréciation qui ne pouvait donc être censurée que si elle émanait d'une autorité incompétente, violait une règle de forme ou de procédure, reposait sur une erreur de fait ou de droit, omettait de tenir compte de faits essentiels, était entachée de détournement de pouvoir ou tirait du dossier des conclusions manifestement inexactes.

Le Tribunal a tout d'abord déclaré que l'administration n'avait pas agi en violation de ses obligations contractuelles puisque tous les contrats du requérant contenaient la clause en vertu de laquelle les fonctionnaires au bénéfice d'un contrat de durée déterminée ne sont pas en droit de compter sur un renouvellement.

Sans doute l'intéressé avait-il été informé que les contrats de durée déterminée "peuvent être renouvelés si les besoins du programme de l'Agence et le travail du fonctionnaire le justifient" mais il ne pouvait en déduire qu'il avait le droit de rester au service de l'Agence jusqu'à la réalisation du programme à l'exécution duquel il était affecté, et aussi longtemps que son activité était satisfaisante. Au contraire, en employant le mot "peuvent", l'Agence se réservait le droit de mettre fin à l'engagement même si les conditions posées étaient remplies.

Le requérant reprochait également en vain à l'Agence de l'avoir engagé sans l'avoir avisé de la pratique selon laquelle, en règle générale, les rapports de service du personnel recruté à terme fixe ne s'étendaient pas au-delà de cinq ans. Assurément, on pouvait regretter qu'il n'eût pas été mis au courant de cette limitation d'emblée, comme semblaient désormais l'être les nouveaux agents de l'Agence. Mais puisqu'il devait s'attendre à l'extinction de son engagement pour des motifs autres que l'achèvement d'un programme ou l'insuffisance de ses prestations, il ne pouvait tirer un droit de l'omission qu'il imputait à l'Agence.

Le requérant soutenait d'autre part que le Directeur général avait commis un détournement de pouvoir. Le Tribunal a observé qu'il incombait au Directeur général d'avoir égard, dans toute son activité, aux intérêts de l'Agence. Il fallait donc examiner si la décision attaquée avait été prise en vue de servir ces intérêts, sur la nature desquels le Tribunal n'entendait pas substituer ses vues à celles des autorités suprêmes de l'Agence. Cette dernière invoquait la pratique — fondée sur l'Article VII.C de son Statut et approuvée tant par la Conférence générale que par le Conseil des gouverneurs — qui limite en principe à quatre ans la durée totale de l'engagement des agents, ne réservant qu'à un nombre restreint d'entre eux le bénéfice de contrats de plus de cinq ans. En proposant au requérant de porter à quatre ans, onze mois et dix-sept jours la durée de ses rapports de service, le Directeur entendait sans doute agir conformément aux intérêts de l'Agence compte tenu des conceptions de ses organes supérieurs. Dès lors le détournement de pouvoir ne pouvait être regardé comme établi.

Il résultait toutefois des circonstances que le Directeur général avait apprécié d'une manière injustifiée les éléments qu'il devait prendre en considération. Bien que ce moyen n'eût pas été soulevé expressément par le requérant, il devait être retenu par le Tribunal qui appliquait le droit d'office. D'une part, le rejet de la demande du requérant affectait dans une mesure considérable les intérêts pécuniaires d'un agent qui avait rendu des services jugés constamment satisfaisants. D'autre part, la prolongation réclamée s'étendait sur une période si brève qu'elle n'était pas de nature à causer un préjudice quelconque à l'Agence. Sans doute le Directeur général avait-il été mu par le souci de ne pas créer de précédent susceptible d'être invoqué par d'autres membres du personnel mais, d'une part, il suffisait à l'Agence de ne pas prolonger l'engagement des agents à terme fixe au-delà de quatre ans pour éviter des demandes semblables à celle du requérant et, d'autre part, en fixant à cinq ans la durée des rapports de service de l'intéressé, le Directeur général n'aurait pas porté atteinte à la pratique en vertu de laquelle seuls les engagements de plus de cinq ans sont considérés comme permanents.

Le Tribunal a en conséquence déclaré qu'en occasionnant au requérant une perte sensible qui n'était pas motivée par un intérêt digne de protection de l'Agence le Directeur général avait tiré du dossier des conclusions manifestement inexactes. Sa décision était donc viciée pour un motif qui entraînait son annulation. Il incombait à l'Agence d'étendre le dernier contrat du requérant de façon que les rapports de service de celui-ci atteignent la durée de cinq ans et lui donnent droit aux prestations de la Caisse commune. Une prolongation supplémentaire ne se justifiait pas dans le cas particulier, faute d'être nécessaire pour remédier au vice constaté.

## 22. — JUGEMENT N° 246 (21 OCTOBRE 1974) : RONDUEN CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

*Requête invoquant l'inobservation par l'Organisation défenderesse des obligations qui lui incombent, en vertu du Statut et du Règlement du personnel, en matière d'affiliation de ses fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*

Le requérant, né le 27 avril 1907, avait été engagé le 23 novembre 1963 en vertu d'un contrat de durée déterminée d'un an qui avait été renouvelé à plusieurs reprises pour des

périodes égales ou inférieures à un an. Il quitta une première fois le service de l'Organisation le 31 mai 1968 puis fut réengagé sept mois plus tard en vertu d'un contrat d'un an qui fut de nouveau prolongé à plusieurs reprises. Le 22 décembre 1971, le requérant quitta définitivement le service de l'Organisation.

Au moment de son premier engagement, le requérant avait été informé qu'il était admis à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en qualité de participant associé. Il perdit cette qualité — ce dont il fut dûment avisé — lorsqu'il atteignit l'âge de 60 ans. Enfin, lors de son réengagement, il lui fut précisé qu'il était exclu de la Caisse puisqu'il avait dépassé l'âge de 60 ans.

Ayant demandé à bénéficier d'une pension quelques mois avant l'expiration de son contrat, il reçut de l'administration une réponse négative. La question fut alors soumise au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO qui confirma l'interprétation de l'administration puis au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies qui se prononça dans le même sens.

Par une lettre datée du 25 octobre 1972 et qui ne parvint à destination que le 11 avril 1973, le requérant forma d'autre part un recours devant le Conseil d'appel contre des "décisions administratives" en se fondant sur le Statut et le Règlement du personnel. Le Conseil d'appel déclara le recours recevable mais émit l'avis qu'il devait être rejeté quant au fond. Le Directeur général informa le requérant par lettre du 22 octobre 1973 qu'il acceptait l'avis du Conseil tendant au rejet de la requête mais qu'il réservait sa position quant à l'irrecevabilité du recours.

Le requérant saisit alors le Tribunal d'un recours contre cette décision en faisant valoir, sur la base de l'article 6.1 du Statut du personnel<sup>36</sup> et de l'article 106.4 du Règlement du personnel<sup>37</sup>, que l'Organisation aurait dû faire en sorte que la nature et la durée de ses contrats lui donnent droit à une pension de retraite. Dans sa requête, le requérant attaquait également une décision du 21 décembre 1973 relative au versement d'une indemnité d'assurance-maladie.

Le Tribunal a tout d'abord relevé que la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, susceptible d'être attaquée devant le Tribunal administratif des Nations Unies, n'avait pas été déférée à cette juridiction. Elle ne pouvait être revue par le Tribunal administratif de l'OIT dont la compétence ne s'étendait pas aux contestations entre un fonctionnaire international et les organes de la Caisse commune.

Dès lors, il s'agissait seulement d'examiner si l'UNESCO avait, par la prétendue violation de ses obligations, privé le requérant de droits au regard de la Caisse commune. Le Tribunal a tout d'abord souligné que l'Organisation n'était pas tenue de fixer les conditions d'engagement de son personnel de façon à le faire bénéficier au maximum des prestations de la Caisse commune. Sans doute devait-elle tenir compte des intérêts légitimes de ses agents lors de leur recrutement, mais elle ne pouvait en l'occurrence négliger ses propres intérêts. Au demeurant, la conclusion et le renouvellement de contrats d'engagement relevant de la libre appréciation du Directeur général, le Tribunal se bornait à exercer sur ces actes le contrôle restreint auquel étaient soumises les décisions d'appréciation.

Le Tribunal a constaté que jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 60 ans le requérant avait été affilié à la Caisse commune en qualité de participant associé et que l'UNESCO ne s'était

<sup>36</sup> Cette disposition est conçue comme suit :

"Des dispositions sont prévues pour assurer la participation des membres du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux Statuts de ladite Caisse."

<sup>37</sup> Cette disposition est conçue comme suit :

"Tout membre du personnel âgé de moins de soixante ans au jour de sa nomination est affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies s'il remplit les conditions prévues par les Statuts de la Caisse et sous réserve que cette affiliation ne soit pas contraire aux clauses de son engagement."

donc pas désintéressé de sa situation au regard de la Caisse. Le requérant n'aurait pu, une fois atteint l'âge de 60 ans, rester affilié à la Caisse — cette fois en qualité de membre à part entière — que s'il avait été à la date de son soixantième anniversaire titulaire soit d'une nomination à titre permanent, soit d'une nomination devant normalement conduire à une nomination à titre permanent, soit encore d'une nomination portant à cinq ans au moins la durée totale de ses services ininterrompus. A cette date, toutefois, l'intéressé n'avait travaillé pour l'UNESCO que depuis un peu plus de trois ans; l'UNESCO n'était donc pas tenue même en équité de lui offrir un contrat qui le plaçât dans un des trois cas énumérés ci-dessus. Enfin, une fois franchi l'âge de 60 ans, le requérant ne pouvait plus acquérir la qualité de participant à la Caisse. Quelle que fût leur durée, les contrats ultérieurs ne pouvaient rien changer à ce fait. Il était donc inutile de se demander si leur extension eût ou non été justifiée. Le Tribunal a en conséquence estimé mal fondées les conclusions de la requête.

S'agissant enfin de la partie de la requête relative au versement d'une indemnité d'assurance-maladie, elle était dirigée contre une prétendue décision administrative susceptible d'être déférée au Conseil d'appel. Ayant été présentée en violation de la règle de l'épuisement des recours internes, elle était irrecevable.

### 23. — JUGEMENT N° 247 (21 OCTOBRE 1974) : NEMETH CONTRE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

*Requête dirigée contre une décision de suspension d'augmentation annuelle de traitement — Notions de "services non satisfaisants" et de "conduite non satisfaisante" — Grief d'insubordination*

Le requérant, titulaire d'un contrat permanent, avait fait l'objet d'une mesure de suspension de son augmentation annuelle de traitement en raison de son attitude offensante vis-à-vis de son chef direct, qu'il se refusait d'ailleurs à reconnaître comme tel. Son poste avait par surcroît été supprimé bien qu'il continuât d'être employé au Secrétariat de la FAO.

Devant le Tribunal, il soutenait que tant la suspension de son augmentation que la suppression de son poste par le biais d'une réorganisation de son service sur une base expérimentale — dont l'effet était de ne lui laisser que des responsabilités mineures — étaient le résultat d'une machination ourdie par le chef du service pour se débarrasser de lui et briser sa fin de carrière.

Le Tribunal a souligné qu'une décision tendant à suspendre le versement d'une augmentation d'échelon était une décision d'appréciation et ne pouvait donc être censurée que si elle présentait certains vices et notamment si elle était fondée sur une erreur de droit ou si elle tirait des éléments de fait du dossier des conclusions manifestement erronées. En l'espèce, il a estimé que la décision en cause était fondée sur une erreur d'interprétation de ce qui constituait des services non satisfaisants, au sens du Statut du personnel, ainsi que sur une appréciation erronée des faits censés constituer les services non satisfaisants du requérant.

Il ressortait du dossier que le grief de l'administration envers le requérant consistait en ce que ce dernier s'était refusé à reconnaître un fonctionnaire particulier comme son chef hiérarchique. Le requérant pour sa part niait que le fonctionnaire en question fût en fait son chef hiérarchique. De plus, il établissait une distinction entre "services non satisfaisants" et "conduite non satisfaisante" et soutenait que la "conduite non satisfaisante" ne fournissait pas motif à réduction de traitement. L'Organisation, de son côté, affirmait qu'"une relation hiérarchique directe de supérieur à subordonné" avait été établie et que le terme de "services non satisfaisants" comprenait l'insubordination.

Le Tribunal a tout d'abord examiné dans quelle mesure l'insubordination était comprise dans le concept de services non satisfaisants. A cet égard, il a noté que le Statut du personnel établissait une distinction entre la conduite non satisfaisante et les services non satisfaisants.

Ces derniers tombaient sous le coup de la disposition 315.322 du Manuel et ne pouvaient conduire qu'à la suspension de l'augmentation d'échelon; c'était donc à raison que l'Organisation soutenait qu'une telle suspension ne constituait pas une mesure disciplinaire. Par contre, la conduite non satisfaisante appelait une action disciplinaire qui était régie par les dispositions 301 et 339 du Manuel. La disposition 330.152 faisait état de onze cas précis de conduite non satisfaisante, parmi lesquels figurait en huitième place le cas d'insubordination, par exemple impertinence envers un chef hiérarchique ou refus d'obéir à des instructions données. Une procédure formelle devait être suivie dans les cas disciplinaires afin de garantir que l'accusation soit formulée par écrit et que la possibilité soit donnée à l'intéressé d'y répondre.

Parmi les onze cas de conduite non satisfaisante dont il était fait état dans le Manuel il en était plusieurs qui étaient de nature à n'affecter en rien les services rendus. L'insubordination, si elle était épisodique, pouvait ne pas affecter les services rendus; un fonctionnaire constamment insubordonné ne pouvait en revanche rendre des services satisfaisants. Pour que l'insubordination entrât dans la définition des services non satisfaisants, il fallait, selon le Tribunal : 1) qu'il fût établi que dans le cas d'espèce l'insubordination avait effectivement porté atteinte à la qualité des services rendus par l'intéressé (condition positive); et 2) que dans le cas d'espèce l'insubordination ne fût pas contestée (condition négative). Dans la présente affaire, ni l'une ni l'autre de ces conditions n'était remplie.

En ce qui concerne la condition positive, le Tribunal a relevé que le refus du requérant de reconnaître un certain fonctionnaire comme son supérieur hiérarchique constituait le seul fait précis dont il était fait état et il ne s'ensuivait pas que la qualité des services du requérant s'en fût ressentie.

S'agissant de la condition négative, elle était nécessaire pour préserver le rapport véritable, dans le Statut du personnel, entre mesures disciplinaires et mesures non disciplinaires. Lorsqu'un acte de désobéissance était allégué et contesté, on ne pouvait priver l'intéressé de la protection prévue par les règlements disciplinaires en l'accusant uniquement de fournir des services non satisfaisants. En l'occurrence, le requérant était accusé d'avoir eu un comportement insubordonné et il contestait l'existence d'un devoir de subordination.

Il s'ensuivait que la faute du requérant, si faute il y avait, était une faute disciplinaire et que c'était à tort que le Directeur général l'avait traitée comme une question de services non satisfaisants. C'était également à tort (sans que la question eût été traitée explicitement) que le Directeur général avait implicitement décidé qu'il existait un devoir de subordination. En l'espèce, si le Directeur de la division à laquelle appartenait le requérant entendait déléguer son autorité dans certains domaines à l'un des fonctionnaires de cette division, il aurait dû — ce qu'il n'avait pas fait — employer des formules claires afin que ne subsistât dans l'esprit des autres fonctionnaires aucun doute qu'un collègue qui, sur le plan hiérarchique, était jugé alors leur égal, se trouvait désormais investi d'un droit de commandement.

Le Tribunal a conclu que si le Directeur général avait pris en considération tous les facteurs pertinents, il n'aurait pas retenu contre le requérant l'accusation d'insubordination.

La décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement avait été prise, en première instance, par le directeur de la division à laquelle appartenait le requérant. Elle avait alors été basée sur deux cas d'observations jugées inconvenantes et offensantes. Le premier cas pouvait peut-être, de l'avis du Tribunal, justifier une accusation d'impertinence mais il fallait prendre en considération, d'une part, le fait que les deux personnes en cause étaient sensiblement sur un même pied et, d'autre part, l'état de tension dans lequel se trouvait le requérant, à l'époque de l'incident, du fait de la menace de suppression de son poste. Quant au deuxième cas, le Tribunal ne relevait aucun commencement de preuve d'un comportement offensant ou impertinent de la part du requérant.

À l'échelon du Directeur du personnel, la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement avait été basée sur le fait que le requérant avait délibérément méconnu

l'existence d'une relation hiérarchique entre lui et un autre fonctionnaire de l'Organisation. A cet égard, le Tribunal a noté que, le 7 avril 1972, le fonctionnaire en question avait pour la première fois été désigné expressément comme le chef hiérarchique du requérant. A aucun moment après cette date le requérant n'avait mis en question l'existence d'une relation hiérarchique. En ce qui concerne la période antérieure, le Tribunal a rappelé que, comme on l'a vu plus haut, le comportement de l'administration n'avait pas été sans ambiguïté.

A l'échelon enfin du Sous-Directeur général, la raison invoquée à l'appui de la décision de suspension de l'augmentation annuelle de traitement était que le requérant avait refusé de reconnaître un fonctionnaire de l'Organisation comme son chef hiérarchique. L'Organisation prétendait que lorsque le fonctionnaire en question avait été promu le 1<sup>er</sup> janvier 1972 au grade P-5 son poste avait été reclassé et doté d'un nouveau titre. Cependant, ce titre, par suite d'une négligence, n'aurait été changé qu'en avril 1972 avec effet rétroactif. De l'avis du Tribunal, ces opérations n'avaient guère pu s'effectuer sans la publication de certains documents. Or aucun document n'avait été présenté. Selon l'administration, "cette action n'appelait aucune notification officielle à distribution générale". Le Tribunal s'est déclaré incapable de comprendre comment on pouvait s'attendre que le requérant reconnût le fonctionnaire en question en tant que titulaire d'un poste sans que la promotion de ce fonctionnaire au poste en cause eût été annoncée.

Le Tribunal a conclu :

- 1) Que le Directeur général avait fait une erreur de droit en considérant l'attitude du requérant comme relevant de la notion de services insatisfaisants;
- 2) Qu'il avait fait une erreur de droit en concluant que, pendant la période pertinente, un certain fonctionnaire de l'Organisation était le supérieur ou le surveillant du requérant;
- 3) Qu'en concluant que le requérant était coupable d'insubordination, il avait tiré des faits des conclusions manifestement erronées.

La décision attaquée a en conséquence été annulée.